
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **La rémunération des agents non titulaires**
- ▶ **Indisponibilité physique des fonctionnaires territoriaux : les nouvelles dispositions du décret du 17 novembre 2008**
- ▶ **Précisions relatives à la GIPA : une circulaire du 30 octobre 2008**

CIG petite couronne



 La
documentation
Française 



**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction,
documentation et maquette**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Actualité commentée : Frédéric Espinasse,
Anne Dubois, Philippe David

Actualité documentaire : Gwénaële Lavanant,
Sylvie Condette

Maquette : Michèle Frot-Coutaz, Nuria Viry

Site internet sur l'emploi territorial :

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française

www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2008

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Dossier

- 2 **La rémunération des agents non titulaires**

Statut au quotidien

- 24 **Indisponibilité physique des fonctionnaires territoriaux : les nouvelles dispositions du décret du 17 novembre 2008**
- 29 **Précisions relatives à la GIPA : une circulaire du 30 octobre 2008**

Actualité documentaire

Références

- 31 **Textes**
- 39 **Documents parlementaires**
- 42 **Jurisprudence**
- 47 **Chronique de jurisprudence**
- 50 **Presse et livres**

La rémunération des agents non titulaires

Aucune disposition n'est consacrée de manière exclusive à la rémunération des agents non titulaires. Alors que sa composition est encadrée par des règles applicables en premier lieu aux fonctionnaires, les principes relatifs à son montant et à son évolution ont été édictés au fil du temps par le juge administratif, au moins en ce qui concerne les personnes sous contrat à durée déterminée. Ces règles jurisprudentielles tiennent compte de la place particulière que les agents non titulaires occupent dans les effectifs des collectivités dans la mesure où ils n'ont pas vocation à poursuivre une carrière en leur sein.

A lors que les fonctionnaires sont exclusivement soumis à des dispositions législatives et réglementaires préexistantes et impersonnelles, les agents non titulaires, recrutés de manière dérogatoire par les employeurs territoriaux, relèvent d'un régime moins homogène.

En effet, la situation juridique des agents non titulaires recrutés en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est avant tout encadrée par les dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988¹.

Néanmoins, un certain nombre de questions sont réglées au moment de leur recrutement, de manière individualisée ; c'est le cas pour certaines règles relatives à la rémunération.

Le régime de la rémunération des agents non titulaires revêt une certaine importance dans un contexte de maîtrise des dépenses des collectivités territoriales, d'autant plus qu'ils occupent une part non négligeable des emplois territoriaux. Pour l'année 2006, sur un effectif global approximatif de 1 666 000 agents territoriaux, 346 128 sont des non titulaires², soit plus de 20 %.

Plusieurs dispositions législatives autorisent les employeurs territoriaux à recourir à des agents non titulaires (voir encadré pages 4 et 5). Le présent dossier retient pour cadre la seule situation des agents non titulaires recrutés en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, qui représentent la majeure partie de cette catégorie de personnel.

Leur rémunération relève de dispositions législatives et réglementaires quant à sa composition, alors que la fixation de son niveau s'effectue avant tout au moment de la conclusion de l'engagement, dans le respect de principes posés pour l'essentiel par la jurisprudence administrative.

¹ Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

² Chiffres extraits du *Rapport annuel sur l'état de la fonction publique – faits et chiffres 2007-2008* – présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 18 juillet 2008. Ne sont pas décomptés les bénéficiaires d'emplois aidés, les assistants familiaux et les assistantes maternelles.

La composition de la rémunération des agents non titulaires

L'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 rend applicables aux agents non titulaires les dispositions de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En son alinéa 1^{er}, cet article énumère les éléments qui composent la rémunération des agents publics de la manière suivante : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires* ».

Un décret n°85-1148 du 24 octobre 1985³ détermine les conditions d'attribution et les modalités de calcul du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

Avant d'évoquer successivement les différents éléments composant la rémunération des agents non titulaires, il est utile d'apporter les deux précisions suivantes.

D'une part, les agents non titulaires ne sont pas susceptibles de percevoir la nouvelle bonification indiciaire, même s'ils exercent des fonctions y ouvrant droit. En effet, l'article 27 de la loi n°91-73 du 18 janvier 1991⁴ qui institue la nouvelle bonification indiciaire précise que cet élément de rémunération est versé aux seuls fonctionnaires civils et militaires.

D'autre part, le décret du 15 février 1988 précité qui organise à de nombreux égards le régime applicable aux agents non titulaires ne comporte aucune disposition relative à la composition de leur rémunération. En effet, les seuls textes de référence en la matière sont ceux applicables aux fonctionnaires.

Les cas de recrutement d'agents non titulaires de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984

<i>Article 3 alinéa 1^{er}</i>	<p>Occuper un emploi permanent pour assurer le remplacement momentané d'un titulaire autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou indisponible en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux.</p> <hr/> <p>Occuper temporairement et pour une durée maximale d'un an un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire.</p>
<i>Article 3 alinéa 2</i>	<p>Fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois.</p> <hr/> <p>Faire face à un besoin occasionnel pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel.</p>
<i>Article 3 alinéa 4</i>	Fonctions pour lesquelles il n'existe aucun cadre d'emplois de fonctionnaires correspondant.
<i>Article 3 alinéa 5</i>	Emploi du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement d'un agent non titulaire.
<i>Article 3 alinéa 6</i>	<p>Emploi permanent à temps non complet pour lequel la durée de travail n'excède pas la moitié de celle d'un agent public à temps complet dans une commune de moins de 1 000 habitants ou dans un groupement de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil.</p> <hr/> <p>Emploi permanent de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 1 000 habitants ou dans un groupement de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil.</p> <hr/> <p>Dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans un groupement de communes de moins de 10 000 habitants, emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.</p>

³ Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

⁴ Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

LES CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTS CONTRATS

Objet du recrutement	Base légale
Contrat conclu afin de : <ul style="list-style-type: none"> – remplacer un fonctionnaire momentanément indisponible – pourvoir un emploi qui ne peut être immédiatement occupé par un fonctionnaire – assurer un besoin saisonnier ou occasionnel – exercer des fonctions spécifiques en l'absence de cadre d'emplois correspondant – pourvoir un emploi de catégorie A quand la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient – occuper un emploi d'une durée hebdomadaire de service inférieure ou égale à 17 h 30 dans une commune de moins de 1 000 habitants* – occuper un emploi de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 1 000 habitants* – occuper un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans un groupement de communes de moins de 10 000 habitants 	Article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Contrat conclu afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à la fonction publique territoriale**	Article 38 alinéa 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Contrat conclu afin de permettre à une personne âgée de 16 à 25 ans révolus n'ayant ni qualification, ni diplôme, ou ayant un niveau de qualification inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long, d'acquérir une qualification, un titre ou un diplôme (PACTE)**	Article 38 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Contrat conclu afin de pourvoir un emploi fonctionnel**	Article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
Contrat conclu afin de recruter un collaborateur de cabinet**	Article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
Contrat conclu suite à la reprise d'une activité assurée par une entité de droit privé transférée à une collectivité territoriale**	Article L. 1224-3 alinéa 1^{er} du code du travail
Contrat d'accompagnement dans l'emploi**	Article L. 5134-21 du code du travail
Contrat d'avenir**	Article L. 5134-41 du code du travail
Contrat d'apprentissage**	Article 18 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail
Contrat conclu afin de recruter une assistante maternelle ou un assistant familial**	Article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles

* Ce type de contrat peut également être conclu dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas le seuil de 1 000 habitants.

QUE PEUVENT CONCLURE LES EMPLOYEURS TERRITORIAUX**Dispositions régissant la rémunération**

Article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 6 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Article 38 bis alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984

Article L. 6325-8 du code du travail

Article 9 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Article 9 du décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Articles 7 et 9 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

Article L. 1224-3 alinéa 2 du code du travail

Article L. 5134-27 du code du travail

Article L. 5134-46 du code du travail

Article L. 6222-27 du code du travail

Articles L. 423-19 et D. 423-9 du code de l'action sociale et des familles

** Les règles de rémunération correspondant à ces engagements ne sont pas développées dans le présent dossier, qui est exclusivement consacré aux recrutements d'agents non titulaires au titre de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Le traitement indiciaire

Les articles 2 et 3 du décret du 24 octobre 1985 précité précisent les modalités de calcul du traitement.

A chaque échelon des grades de la fonction publique territoriale est attribué un indice brut (IB), par décret.

Un indice majoré (IM), fixé également par décret, correspond à chaque indice brut⁵.

L'indice majoré sert de base pour le calcul du traitement. Ce dernier correspond en effet au produit de l'indice majoré et du centième de la valeur du traitement afférent à l'indice 100 majoré dont le montant est précisé à l'article 3 du décret du 24 octobre 1985.

Exemple (avec des montants actualisés au 1^{er} octobre 2008)

Traitement indiciaire mensuel (TI) d'un agent non titulaire dont l'acte d'engagement prévoit une rémunération calculée sur la base du 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe :

IB afférent à l'échelon : 287

IM : 290

Valeur annuelle de l'indice 100 majoré au 1^{er} octobre 2008 : 5 484,75 €

$$\text{TI (arrondi au centième près)} = \left(\frac{290 \times 5\,484,75 \text{ €}}{100} \right) / 12 = 1\,325,48 \text{ €}$$

Dans la mesure où l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 cite le traitement parmi les éléments obligatoires de la rémunération et où, en application du décret du 24 octobre 1985, le traitement se calcule sur la base d'un indice, les agents non titulaires recrutés en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 doivent être rémunérés sur la base d'un traitement indiciaire⁶.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat avait annulé les dispositions d'un contrat qui fixaient une rémunération égale à la valeur du salaire minimum de croissance, au motif qu'« en application du deuxième alinéa de l'article 136 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés pour assurer le remplacement momentané de titulaires malades sont soumis notamment à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 » (Conseil d'Etat, 21 octobre 1988, Commissaire de la République du département de la Somme, n°88766).

⁵ Le dernier en date étant le décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Néanmoins, la jurisprudence a parfois adopté une position plus nuancée.

La cour administrative d'appel de Versailles a en effet considéré que, dans la mesure où « aucune disposition législative ou réglementaire et aucun principe général du droit ne fait obligation de doter les emplois occupés par les personnels non titulaires d'un indice de la fonction publique, (...) la rémunération attribuée de manière forfaitaire (...) doit être regardée, telle que définie par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (...), comme englobant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités (...) » (Cour administrative d'appel de Versailles, 19 octobre 2006, M. M., req. n°05VE01171).

Dans le cas d'espèce soumis au juge, l'emploi n'était pas doté d'un indice. La Cour a admis la légalité de l'acte d'engagement qui fixait une rémunération forfaitaire, dans la mesure où son montant permettait de considérer, eu égard au niveau de l'emploi, qu'elle englobait de manière implicite les éléments de la rémunération que sont le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et, le cas échéant, les primes et les indemnités.

Malgré tout, il est préférable, dans un souci de lisibilité, de distinguer dans l'acte d'engagement les différents éléments qui composent la rémunération d'un agent non titulaire.

Les éléments accessoires et obligatoires du traitement

L'indemnité de résidence

L'indemnité de résidence, dont l'objet est de compenser les différences de coût de la vie entre les lieux où les agents publics peuvent exercer leurs fonctions, doit être versée aux agents non titulaires.

En application de l'article 9 du décret du 24 octobre 1985, « l'indemnité de résidence est allouée aux agents (...) occupant un emploi auquel est directement attaché un indice de la fonction publique ».

⁶ En revanche, comme il est indiqué sur le site internet du ministère de la fonction publique (<http://www.fonction-publique.gouv.fr/>), les services de l'Etat ne sont pas tenus de fixer la rémunération des agents non titulaires sur la base d'un traitement indiciaire, dans la mesure où aucun article de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat n'opère un renvoi vers l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 pour fixer la composition de leur rémunération.

Les taux applicables à cet élément de rémunération varient de 0 à 3 et diffèrent selon les zones dans lesquelles les fonctions sont exercées.

Le supplément familial de traitement

Les agents non titulaires ont droit à un supplément familial de traitement au titre de chaque enfant dont ils assument la charge permanente et effective.

A l'instar de l'indemnité de résidence, l'article 10 du décret du 24 octobre 1985 précise que le supplément familial de traitement est versé aux agents « dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation ».

Le supplément familial de traitement est composé d'une part fixe, déterminée selon le nombre d'enfants à charge, et d'une part proportionnelle, qui varie selon le traitement perçu par l'agent.

Les éléments accessoires et facultatifs du traitement

Le régime indemnitaire

Dans la mesure où l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 s'applique aux agents non titulaires, ces derniers peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire au même titre que les fonctionnaires.

Avant tout, en application des dispositions de l'article 20 précité, il ne peut s'agir que d'« indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ».

L'organe délibérant qui autorise l'application d'un régime indemnitaire à des agents non titulaires doit aussi respecter le principe de parité issu de l'article 88 alinéa 1^{er} de la loi du 26 janvier 1984, rédigé en ces termes : « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe (...) les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

A l'instar de celles qui sont versées aux fonctionnaires, les indemnités et les primes octroyées aux agents non titulaires trouvent leur fondement :

– soit dans un texte applicable à la fonction publique de l'Etat, pour les indemnités dont le versement est lié à l'appartenance à un grade et pour quelques autres attribuées en raison de l'exercice de fonctions ou de sujétions particulières,

– soit dans un texte spécifique à la fonction publique territoriale, pour des indemnités dont le versement est lié à l'exercice de fonctions ou de sujétions particulières.

Dans une réponse écrite, un ministre a précisé que « les collectivités locales peuvent (...) fixer la rémunération de leurs agents non titulaires de droit public en tenant compte des avantages indemnitaires servis (...) à des fonctionnaires exerçant des missions comparables. Les agents non titulaires peuvent ainsi percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires dès lors que l'assemblée délibérante a décidé le versement de ces indemnités à leur profit » (Question écrite n°14707 du 25 mai 1998, J.O. A.N. n°35 du 31 août 1998, p. 4816).

Le juge administratif exige que la délibération autorisant le versement de primes et d'indemnités précise, lorsqu'un grade est attribué à un emploi, le grade qui ouvre droit au versement de chaque prime ou indemnité, et, lorsqu'aucun grade ne correspond à un emploi, « soit la liste, soit les caractéristiques des fonctions » y ouvrant droit⁷.

En outre, en adoptant un raisonnement similaire à celui de la cour administrative d'appel de Versailles sus-évoqué, et selon lequel la rémunération d'un agent non titulaire peut comporter de manière implicite les différents éléments prévus à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, le Conseil d'Etat a admis récemment la légalité d'un contrat qui fixe « une rémunération par référence à un indice de la fonction publique, en précisant que cette rémunération globale comprend les travaux effectués en supplément de la durée normale de service » ouvrant droit, selon la délibération applicable au cas d'espèce, à la perception d'une indemnité exceptionnelle pour travaux supplémentaires (Conseil d'Etat, 2 mars 2007, Mme Rousselot, n°262469).

Les avantages collectivement acquis avant la loi du 26 janvier 1984

Conformément à l'article 111 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, « par exception à la limite résultant de l'article 88 alinéa 1, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et les établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble des agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ».

Alors que cette disposition, dans sa rédaction initiale, réservait le versement de ces avantages aux fonctionnaires, les collectivités peuvent aujourd'hui en faire bénéficier les agents non titulaires, nonobstant le principe de parité.

⁷ Conseil d'Etat, 29 décembre 2000, Région Nord-Pas-de-Calais, n°171377.

Une loi n°98-546 du 2 juillet 1998⁸ a en effet étendu le bénéfice de cet avantage aux agents non titulaires.

La délibération qui autorise le maintien de ces avantages ne doit donc pas exclure les agents non titulaires de la liste des bénéficiaires afin qu'ils puissent les percevoir.

Les avantages en nature

Les agents non titulaires sont susceptibles de bénéficier des avantages en nature d'origine législative ou réglementaire (logement de fonction, véhicule de fonction ou de service, nourriture, outils de travail...) au même titre que les fonctionnaires. En effet, l'octroi de ces éléments de rémunération est lié aux sujétions particulières afférentes à un emploi et non au statut de la personne qui l'occupe.

A titre d'exemple, et concernant l'attribution des logements de fonction, l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990⁹ dispose que « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois* ».

Parmi cette liste d'emplois dressée par l'organe délibérant, certains peuvent être occupés par des agents non titulaires. Si, au cours de la relation de travail, les fonctions ou la situation d'un agent ne nécessitent plus l'octroi d'un tel avantage, il lui est retiré. Si les caractéristiques de l'emploi qu'il occupe ne justifient plus qu'un logement soit mis à la disposition de l'agent, une délibération doit supprimer cet emploi de la liste qui a été établie au préalable.

L'établissement de la rémunération des agents non titulaires

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984, toutes les prérogatives afférentes à la qualité d'employeur, parmi lesquelles figure la détermination du montant des rémunérations des agents non titulaires, sont reconnues aux collectivités territoriales. Pour cette raison, le Conseil d'Etat a annulé une décision prise par une autorité territoriale en concertation avec des représentants de l'Etat et fixant la rémunération d'un agent non titulaire d'un établissement public administratif local sur la base d'un montant maximal établi au niveau étatique par un arrêté ministériel¹².

L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat¹⁰ et les agents non titulaires

Article 1^{er} du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (extrait)

« Nonobstant les dispositions figurant dans leur contrat, cette garantie est également applicable :

– aux agents publics non titulaires des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des collectivités à statuts particuliers, des collectivités d'outre-mer et de leurs établissements publics, y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, recrutés sur contrat à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice ;

– aux agents publics non titulaires des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des collectivités à statuts particuliers, des collectivités d'outre-mer et de leurs établissements publics, y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, recrutés sur contrat à durée déterminée et employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application des stipulations de leur contrat, par référence expresse à un indice »¹¹.

8 Loi n°98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

9 Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

10 Pour plus d'informations sur cette indemnité, se reporter au dossier publié dans les *Informations administratives et juridiques* de juin 2008 qui y est consacré.

11 A titre indicatif, la période de référence prévue par le décret du 6 juin 2008 est égale à quatre ans.

12 Conseil d'Etat, 7 mars 1994, M. Afialo, n°112614.

Les règles de forme

Au moment du recrutement

● Le rôle de l'organe délibérant

L'organe délibérant détermine non seulement le montant des crédits affectés aux dépenses de personnel mais crée aussi les emplois lorsque les besoins des services le justifient.

Au moment du recrutement des agents non titulaires, l'intervention de l'organe délibérant en matière de détermination de leur rémunération varie selon la nature de l'emploi, comme l'indique l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 (voir encadré).

« Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé et, si l'emploi est créé en application des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

Même si la délibération qui crée un emploi doit préciser, en règle générale, le ou les grades correspondants, aucune disposition n'impose à l'organe délibérant de définir le niveau de la rémunération préalablement à la nomination d'un agent non titulaire dans les situations suivantes :

- lorsqu'il remplace momentanément un fonctionnaire,
- lorsque l'emploi qu'il occupe n'a pas pu être immédiatement pourvu par un fonctionnaire,
- lorsqu'il répond à un besoin occasionnel ou saisonnier.

A l'inverse, l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 impose à l'organe délibérant de préciser le niveau de la rémunération lorsque l'emploi permanent qu'il crée est susceptible d'être pourvu par un agent non titulaire au titre des quatrième, cinquième et sixième alinéas de la loi du 26 janvier 1984. Il s'agit des situations suivantes :

- aucun cadre d'emplois ne permet d'exercer les fonctions y afférent (article 3 alinéa 4) ;
- s'agissant d'un emploi de catégorie A, la spécificité des missions ou les besoins des services le justifie (article 3 alinéa 5) ;

– concernant les collectivités territoriales de petite taille uniquement (voir tableau page 3) : soit la durée de travail afférent à l'emploi n'excède pas la moitié de celle d'un agent à temps complet, soit il s'agit d'un emploi de secrétaire de mairie, soit la création et la suppression de l'emploi ne dépendent pas de la volonté de l'employeur (article 3 alinéa 6).

Deux précisions méritent d'être apportées en ce qui concerne les mentions obligatoires que doit comporter la délibération qui crée un emploi en application des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

D'une part, concernant les emplois permanents créés sur le fondement du quatrième ou du cinquième alinéa de l'article 3, le juge administratif annule les délibérations qui en réservent l'occupation à des agents non titulaires. La délibération doit se contenter de préciser, éventuellement, que l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent non titulaire.

Par exemple, le juge a admis la légalité d'une délibération dans le cas d'espèce suivant : « (...) Considérant que si ces dispositions n'autorisent pas les organes délibérants à créer des emplois permanents exclusivement réservés à des agents contractuels, elles ne leur interdisent pas de préciser que les emplois permanents sont susceptibles d'être occupés par de tels agents et de fixer les conditions de leur recrutement ; que la communauté de communes du Pays de Laval, par sa délibération du 7 juillet 1994 créant un « emploi contractuel de catégorie A de conseiller en gestion » doit être regardée comme ayant seulement entendu préciser que cet emploi pouvait être occupé par un agent contractuel » (Conseil d'Etat, 12 juin 1996, Communauté de communes du Pays de Laval, n°167514, 167528, 168-350 et 168351)¹³.

D'autre part, une délibération qui crée un emploi permanent susceptible d'être pourvu par un agent non titulaire, même si elle est tenue de préciser le niveau de sa rémunération, ne lui attribue pas forcément un indice déterminé. La délibération est donc légale lorsqu'elle se contente de mentionner une échelle ou un espace indiciaire de référence¹⁴.

Aussi, comme cela est exposé ci-dessous, la fixation d'un indice majoré s'effectue-t-elle dans la majorité des cas en aval, c'est-à-dire lors de la conclusion de l'acte d'engagement par l'autorité territoriale.

¹³ Pour retrouver une jurisprudence fondée sur un raisonnement similaire : cour administrative d'appel de Bordeaux 17 juin 2003, Département de la Creuse, req. n°02BX01523.

¹⁴ Réponse ministérielle de la Direction générale des collectivités locales, *Lettres de la fonction publique territoriale* n°2, mars-avril-mai 1998.

● Le rôle de l'exécutif

En application de l'article 3 du décret du 15 février 1988 précité, l'acte d'engagement d'un agent non titulaire, conclu sous la forme d'un arrêté ou d'un contrat écrit et signé par l'autorité territoriale, « définit le poste occupé et ses conditions d'emploi », notamment.

Dans ce cadre, l'autorité territoriale doit donc fixer la rémunération de l'agent non titulaire dans l'acte d'engagement.

S'il est prévu que l'agent non titulaire bénéficie d'un régime indemnitaire, les taux des primes et des indemnités doivent également être matérialisés dans l'acte d'engagement¹⁵. A défaut, un arrêté ou un avenant au contrat dressé à cet effet peut aussi les fixer.

Le juge a eu l'occasion de considérer que le défaut d'acte d'engagement écrit ou l'absence de précision relative à la durée du travail entraîne une présomption de relation de travail conclue pour un temps de travail égal au temps complet et a fortiori le versement d'une rémunération calculée sur la base d'un temps complet¹⁶.

Dans les cas où l'acte d'engagement prend la forme d'un contrat, la rémunération n'est pas une clause détachable de ce dernier¹⁷.

En outre, en application de l'article 20 précité de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération (...) », lorsqu'un contrat est annulé, pour quel que motif que ce soit, les rémunérations versées et résultant de l'exécution

dudit contrat ne donnent lieu à aucun reversement de la part de l'agent à son employeur. En l'état actuel de la jurisprudence, la connaissance par un agent non titulaire de l'irrégularité de son acte d'engagement ne peut atténuer la portée de cette règle et permettre à l'administration d'obtenir une indemnité au titre des rémunérations qu'elle a versées lors de l'exécution du contrat (voir exemple en encadré).

Lorsqu'un contrat est annulé, les rémunérations versées pour service fait ne donnent lieu à aucun reversement de la part de l'agent

Lors du versement de la rémunération

Deux règles doivent être respectées lors du versement de la rémunération des agents non titulaires.

En premier lieu, un décret n°62-765 du 6 juillet 1962 précise que « les traitements et les émoluments assimilés aux traitements alloués aux personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif visés à l'article 4 de la loi de finances n°61-825 du 29 juillet 1961 se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième; chaque trentième est indivisible »¹⁸.

Cette disposition, applicable aux agents publics territoriaux, met en application la règle du service fait. De manière stricte, ce principe impliquerait que la rémunération ne soit versée aux agents non titulaires qu'une fois le service rendu. En pratique, sauf cas exceptionnel, la rémunération est mise en paiement avant la fin du mois, alors que le service est accompli de manière incomplète.

De plus, elle sert de fondement à la règle selon laquelle les agents non titulaires sont rétribués de manière mensuelle, sur la base de trente jours indivisibles.

A ce sujet, l'établissement d'un bulletin de paie suffisamment détaillé est préconisé par une réponse donnée à une question écrite d'un parlementaire du 31 octobre 1988, même si les articles L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail, imposant d'établir un bulletin de paie à l'occasion de chaque versement de salaire, ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales¹⁹.

Cour administrative d'appel de Paris, 5 décembre 2006,

Mme B., req. n°04PA02604 (extrait)

« Considérant que lorsqu'un contrat d'engagement entre une collectivité et un agent public est annulé pour excès de pouvoir, il n'a pu faire naître aucune obligation à la charge des parties ; que, toutefois, quelque soit le degré de connaissance par l'agent public de l'irrégularité de son engagement, les sommes dues par la collectivité au titre du service fait lui demeurent acquises » (...).

¹⁵ Conseil d'Etat, 29 décembre 2000, Région Nord-Pas-de-Calais, req. n°171377.

¹⁶ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 janvier 1997, M. Serge Sénéchal, req. n°94BX00633.

¹⁷ Conseil d'Etat, 11 mars 1998, Préfet du Val d'Oise, req. n°107404.

¹⁸ Article 1^{er} du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat.

¹⁹ Question écrite n°4745, 31 octobre 1988, J.O. A.N. n° 4 du 23 janvier 1989, page 366.

En second lieu, lors du versement de la rémunération, les collectivités sont tenues de fournir au comptable public chargé de la liquidation certaines pièces justificatives limitativement mentionnées dans la rubrique 2 de l'annexe 1 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article D. 1617-19 du même code qui dispose :

« Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code » (voir encadré).

Les pièces justificatives à fournir au comptable public

→ Lors du premier paiement de la rémunération

- **Acte d'engagement (soit un arrêté, soit un contrat écrit) mentionnant :**

La référence à la délibération créant l'emploi

L'identité de l'agent, la date de sa nomination

Les modalités de recrutement et les conditions d'emploi (temps complet, non complet, partiel)

Un grade de référence, un échelon de référence (le cas échéant), l'indice de traitement de l'agent

→ Lors des paiements ultérieurs

- **Etat nominatif décompté individuel ou collectif énonçant, le cas échéant, les mentions suivantes pour chaque agent :**

Le grade, l'échelon, l'indice, l'indication du temps de travail

La période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives

Le traitement brut mensuel

L'indemnité de résidence

Le supplément familial de traitement

Chaque prime ou indemnité de manière individualisée

Les heures supplémentaires

Les indemnités d'astreintes ou de permanences

Le montant des rémunérations soumis aux précomptes

Le montant de ces précomptes

Le traitement net mensuel

La somme nette à payer

- **Etat récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire**
- **Décision de l'autorité territoriale portant modification de la situation administrative de l'intéressé entraînant une modification de sa rémunération et indiquant la date d'effet, ou avenant au contrat de recrutement comportant les mêmes mentions.**

→ En tant que de besoin (notamment au moment du premier versement), et à chaque changement dans les droits de l'agent

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

- **Etat liquidatif précisant tous les éléments ayant conduit à la détermination des droits, notamment:**

Nombre d'enfants à charge

En cas de séparation :

– le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul du SFT à répartir ;

.../...

- le nombre d'enfants à charge de l'agent et/ou du ou des ex-conjoints issus de chaque nouvelle union ;
- le cas échéant, le nombre d'enfants à charge et le traitement indiciaire brut et la nouvelle bonification indiciaire de chaque ancien conjoint ;
- le cas échéant, le ou les ex-conjoints bénéficiaires du versement.

PRIMES ET INDEMNITÉS INSTITUÉES PAR DES TEXTES LÉGISLATIFS OU RÉGLEMENTAIRES

- Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités
- Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à l'agent

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

- Délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires
- Décompte indiquant par agent et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées
- Le cas échéant, décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé

INDEMNITÉS D'ASTREINTE ET DE PERMANENCE

- Délibération déterminant les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ou à des permanences, la liste des emplois concernés, les modalités de leur organisation et, le cas échéant, le montant des crédits budgétaires alloués à cet effet
- Le cas échéant, état des crédits alloués aux astreintes ou permanences consommés
- Etat liquidatif, précisant l'emploi de l'agent, la période d'astreinte ou de permanence, le taux applicable et, le cas échéant, le nombre d'heures d'intervention réalisées pendant la période d'astreinte

AVANTAGES EN NATURE

- Délibération déterminant la liste des emplois concernés, la nature des avantages et leurs conditions d'attribution ;
- Décision de l'autorité territoriale précisant les bénéficiaires ;
- Factures acquittées

Les conséquences du défaut de transmission des pièces justificatives au comptable public

En l'absence de pièces justificatives, le comptable public n'a pas le droit de liquider une dépense.

Si un comptable public verse des sommes à des agents non titulaires sans que l'ordonnateur lui ait soumis au préalable les pièces justificatives énumérées ci-dessus, il peut voir sa responsabilité pécuniaire et personnelle engagée.

Dans les faits, la responsabilité des comptables publics est le plus fréquemment mise en jeu à l'occasion de versements de primes ou d'indemnités en l'absence d'un arrêté de l'autorité territoriale le prévoyant (Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais du 25 juin 2003, Caisse de crédit municipal de Lille, n°2003-0205 et du 15 mai 2003, Centre hospitalier universitaire de Grenoble, n°2003-0147).

La détermination du montant de la rémunération : les principes généraux

S'agissant des fonctionnaires, aucun pouvoir d'appréciation n'est laissé à l'autorité territoriale dans la détermination du niveau de leur rémunération, qui repose avant tout sur des grilles indiciaires rattachées à chaque grade de manière réglementaire. De plus, les fonctionnaires sont classés lors de leur nomination compte tenu de leur parcours antérieur, conformément aux dispositions réglementaires applicables à leur cadre d'emplois et s'imposant à l'administration.

La situation radicalement différente des agents non titulaires paraît au contraire laisser une marge de manœuvre importante à l'autorité territoriale en matière de rémunération.

Toutefois, cette marge d'appréciation s'inscrit dans le cadre général de l'article 20 alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1983, aux termes duquel « *le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé* ».

En outre, le pouvoir de l'administration en la matière doit respecter les principes dégagés par le juge administratif.

● La question de la référence à la situation des fonctionnaires

Le juge considère que les agents non titulaires ne sont pas placés dans une situation d'égalité par rapport aux fonctionnaires dans la mesure où seuls ces derniers ont vocation à poursuivre une carrière dans la fonction publique, les agents non titulaires n'ayant aucun droit au renouvellement de leur contrat à durée déterminée.

En effet, le Conseil d'Etat a considéré, avant même l'entrée en vigueur du statut actuel de la fonction publique, que « *les agents contractuels et les fonctionnaires titulaires ne se trouvent pas dans la même situation juridique au regard du service public* ». Il est arrivé à cette conclusion à l'appui d'une requête tendant à l'annulation de dispositions réglementaires qui provoquaient une différence de rémunération entre des fonctionnaires et des agents non titulaires reçus au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration. Selon les termes utilisés par le juge dans le cas d'espèce, « *si l'administration pouvait, comme elle l'a d'ailleurs fait sur certains points (...), soumettre les uns et les autres à la même réglementation, elle n'était pas tenue de le faire* » (Conseil d'Etat, 11 janvier 1980, M. D., req. n°11112).

La jurisprudence administrative est constante en la matière ²⁰.

²⁰ Conseil d'Etat, 15 décembre 2004, M. C., req. n°261215.

²¹ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 décembre 2003, M. L., req. n°99BX02175.

Par conséquent, les collectivités territoriales ne sont pas tenues de faire coïncider de manière stricte le niveau de la rémunération de leurs agents non titulaires et celui de la rémunération des fonctionnaires exerçant des fonctions similaires.

Ainsi, une délibération qui accorde un régime indemnitaire à son personnel peut en réserver le bénéfice en tout ou partie aux fonctionnaires²¹.

De même, une délibération qui réserve le versement d'une prime aux agents non titulaires serait légale. Dans un cas d'espèce soumis au juge administratif, l'exclusion des fonctionnaires de la liste des bénéficiaires de la prime était néanmoins motivée par le fait que les sujétions qui y ouvraient droit permettaient à ces derniers de percevoir la nouvelle bonification indiciaire²².

L'apparition d'agents non titulaires employés sous contrat à durée indéterminée dans les effectifs des collectivités territoriales, consécutive à la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005²³, peut sembler réduire la différence qui sépare les fonctionnaires et les agents non titulaires. En effet, à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, les textes qui se sont succédé en la matière tendent à organiser une gestion des agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée sur le long terme, qui, par certains aspects, les rapprochent d'une logique de carrière²⁴.

Néanmoins, dans un litige relatif à un décret réservant le bénéfice d'une bonification indemnitaire aux fonctionnaires de l'Etat, le Conseil d'Etat a récemment considéré que les agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée sont, au regard de cette mesure indemnitaire, dans une situation différente par rapport à celle des fonctionnaires (voir encadré page suivante).

Toutefois, le principe selon lequel les fonctionnaires et les agents non titulaires sont placés dans des situations différentes n'est pas absolu.

D'une part, le principe de parité est applicable aux agents non titulaires.

²² Cour administrative d'appel de Paris, 22 février 2000, M. M., req. n°98PA01459.

²³ Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition de droit communautaire à la fonction publique.

²⁴ Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, en l'occurrence l'article 27 qui modifie l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, en l'occurrence son article 3 qui insère les articles 1^{er} 2/ et 1^{er} 3/ dans le décret du 15 février 1988.

**Conseil d'Etat, 26 mai 2008,
Union fédérale équipement CFTD,
req. n°296917 (extrait)**

« *Considérant que les agents non titulaires de l'Etat, quand bien même ils bénéficient d'un emploi permanent à durée indéterminée et d'une grille indiciaire comparable à celle des agents titulaires, ne sont pas, au regard d'une mesure indemnitaire telle que celle instituée par le décret attaqué, dans la même situation juridique que les fonctionnaires ; qu'ainsi le gouvernement a pu, sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre agents publics, adopter une mesure indemnitaire qui s'applique aux seuls fonctionnaires (...)* ».

Comme on l'a évoqué précédemment, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 sert de fondement au principe de parité applicable au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

Le juge administratif a, en ce qui concerne les agents non titulaires, étendu le principe à tous les éléments de leur rémunération.

Ce principe a pour effet que les agents non titulaires ne peuvent pas percevoir une rémunération supérieure à celle des agents de l'Etat ayant des qualifications équivalentes et exerçant des fonctions similaires²⁵.

Si un agent non titulaire occupe un emploi pour lequel il est impossible d'établir une équivalence avec un corps de l'Etat, l'autorité territoriale qui l'a recruté doit veiller à ce que la rémunération qu'elle a établi ne soit pas « *manifestement disproportionnée par rapport à celle d'agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues* » (Conseil d'Etat, 29 décembre 2000, Région Nord-Pas-de-Calais, req. n°171377).

D'autre part, la jurisprudence du Conseil d'Etat a pour effet d'imposer aux collectivités de tenir compte de la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions comparables au moment de la détermination du niveau de la rémunération d'un agent non titulaire.

²⁵ Conseil d'Etat, 28 juillet 1995, M. Delisle, req. n°84029.

²⁶ Conseil d'Etat, 23 avril 1982, Ville de Toulouse c/ Mme Aragnou, req. n°36851, *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, décisions antérieures à 1995*, p. 731, Edition et diffusion La documentation française.

²⁷ Décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

● **L'interdiction de verser une rémunération inférieure au montant du salaire minimum de croissance**

Conformément à un principe général du droit dégagé par le juge administratif, un employeur public ne peut pas verser à l'un de ses agents une rémunération dont le montant est inférieur à la valeur du salaire minimum de croissance²⁶.

L'article 8 du décret du 30 octobre 1985, qui applique ce principe à la rémunération des agents publics fondée à titre principal sur un traitement indiciaire, empêche ainsi les collectivités de rémunérer un agent public sur la base d'un traitement inférieur à celui correspondant à l'indice majoré dont la valeur se rapproche le plus du salaire minimum de croissance.

Il peut arriver que la valeur de cet indice majoré minimal soit inférieure au salaire minimum de croissance. Dans une telle situation, les agents rétribués sur la base de cet indice minimal, qui correspond au premier échelon afférent aux échelles de rémunération de base des grades de la fonction publique territoriale, ont droit à une indemnité différentielle, en application de l'article 1^{er} du décret n°91-769 du 2 août 1991²⁷.

L'indemnité différentielle (I), non soumise à retenue pour pension, se calcule de la manière suivante :

$$I = (\text{montant brut mensuel du salaire minimum de croissance}) - (\text{traitement indiciaire brut mensuel})$$

L'appréciation du niveau de la rémunération en fonction des cas de recrutement

Dans le cadre des principes généraux présentés ci-dessus, des précisions ont été apportées en fonction du type de recrutement.

En réponse à une question écrite posée par un député, un ministre a précisé l'étendue de la marge d'appréciation de l'administration en la matière : « *La rémunération ne doit pas être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle s'apprécie au cas par cas au vu des fonctions exercées, des diplômes détenus et de l'expérience professionnelle. A cet égard, il convient notamment de comparer avec l'emploi de titulaire ou, à défaut, un emploi équivalent de fonctionnaire. La rémunération d'un agent non titulaire ne saurait entraîner une disparité vis-à-vis des fonctionnaires recrutés selon la procédure de droit commun* » (Question écrite n°55388 du 16 mars 1992, J.O. A.N. n°23 du 8 juin 1992, p. 2600).

● **Le niveau de la rémunération des agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984**

Pour remplacer un fonctionnaire momentanément indisponible ou pour faire face à la vacance temporaire d'un emploi

L'autorité territoriale fixe le niveau de la rémunération des agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 dans l'acte d'engagement.

Un avis du Conseil d'Etat du 28 juillet 1995 préconise de fixer le niveau de leur rémunération à la lumière des deux considérations suivantes :

- aucune disposition n'impose à l'autorité territoriale de fixer une rémunération correspondant à l'échelon de base de l'emploi,
- l'autorité doit prendre en compte « *principalement la rémunération accordée aux titulaires qu'ils remplacent et, à titre accessoire, d'autres éléments tels que le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle des non titulaires ainsi recrutés* » (Avis du Conseil d'Etat, 28 juillet 1995, Préfet du Val d'Oise, n°168-605).

Ainsi, lorsqu'un agent non titulaire est recruté afin de remplacer un fonctionnaire momentanément indisponible, l'autorité territoriale doit avant tout se référer à la rémunération que perçoit ledit fonctionnaire pour fixer celle de l'agent qui le remplace, mais également prendre en considération le niveau de qualification de l'agent non titulaire.

De même, lorsqu'un emploi est pourvu par un agent non titulaire pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui ne peut être pourvu immédiatement par un titulaire, l'autorité territoriale doit se fonder principalement sur la rémunération qu'aurait perçue un fonctionnaire s'il avait été nommé dans le poste et accessoirement sur le niveau de qualification de l'agent non titulaire.

La position adoptée dans l'avis du Conseil d'Etat a été rappelée par plusieurs décisions juridictionnelles ultérieures (voir exemple en encadré ci-dessous).

Le juge administratif exerce un contrôle *a minima* en la matière et sanctionne seulement l'erreur manifeste d'appréciation. Par exemple, il a refusé d'annuler un contrat pour la raison suivante : « *qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer, au cas par cas, sous le contrôle du juge, la rémunération de ses agents contractuels en prenant en compte principalement la rémunération accordée aux titulaires qu'ils remplacent et, à titre accessoire, d'autres éléments tels que le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle ; (...) que la requérante (...) n'établit pas en quoi la fixation de sa rémunération serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation* » (Cour administrative d'appel de Nancy, 2 juin 2005, Mme M., req. n°03NC00958).

Par exemple, il a admis la légalité d'un contrat qui fixe la rémunération d'un agent non titulaire à un niveau inférieur de près de 20 % à celle que perçoit un fonctionnaire qui exerce des fonctions équivalentes et a une ancienneté similaire²⁸.

**Conseil d'Etat, 29 décembre 1997,
Département de la Seine-Saint-Denis, req. n°107822 (extrait)**

« (...) Considérant que le principe d'égalité de traitement entre les fonctionnaires ne s'applique qu'aux agents d'un même corps ou cadre d'emplois ; qu'il est constant que Mlle R. a été recrutée par le département de la Seine-Saint-Denis en qualité d'agent contractuel pour une durée d'une année à compter du 1^{er} août 1988 en application des dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'ainsi, et alors même qu'elle devait assurer le remplacement d'un secrétaire administratif temporairement indisponible, elle n'appartient pas au cadre des secrétaires administratifs départementaux ; que, par suite, les stipulations du contrat de recrutement lui accordant, dès son recrutement,

une rémunération basée sur l'indice brut 342 correspondant au sixième échelon de la grille indiciaire des secrétaires administratifs titulaires, ne pouvaient être regardées comme violant le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires du cadre d'emplois des secrétaires administratifs ; que la fixation de la rémunération indiciaire de Mlle R. résulte de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la nature des fonctions à exercer et sur les qualifications de l'agent recruté et non sur la prise en compte d'une ancienneté fictive dans le cadre d'emplois des secrétaires administratifs que Mlle R. n'aurait pu légalement se voir reconnaître (...) ».

²⁸ Cour administrative d'appel de Paris, 26 juin 2007, M. C., req. n°05PA00470.

● **Le niveau de la rémunération des agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984**

Pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels

En l'absence de précisions jurisprudentielles et ministérielles sur le sujet, il semble logique, conformément aux principes exposés plus haut, que la rémunération des agents non titulaires recrutés afin de satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels doive être fixée par référence à la nature et au niveau de leurs fonctions, compte tenu du montant de la rémunération accordé à des fonctionnaires qui exercent des tâches comparables et qui ont des qualifications et une expérience professionnelle équivalentes.

● **Le niveau de la rémunération des agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 3 alinéa 4, 5 ou 6 de la loi du 26 janvier 1984**

Absence de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions ; emploi de catégorie A, en raison de la nature des fonctions ou des besoins des services ; concernant les collectivités territoriales de petite taille : quand la durée de travail n'excède pas la moitié de celle d'un agent à temps complet, quand il s'agit d'un emploi de secrétaire de mairie, quand la création et la suppression de l'emploi ne dépendent pas de la volonté de l'employeur

Le juge administratif veille à ce que le niveau de la rémunération prévu par l'organe délibérant, qui doit correspondre au niveau de l'emploi créé, ne soit pas manifestement disproportionné par rapport à celle que percevrait un fonctionnaire placé dans une situation comparable. Dans la mesure du possible, il se réfère aux cadres d'emplois et aux corps dont les missions se rapprochent le plus de celles que va exercer l'agent.

Par exemple, est illégale la délibération qui, créant un emploi de « chef de projet traversée de la ville », réservé à des personnes titulaires d'un diplôme d'ingénieur et justifiant d'une expérience professionnelle minimale de quinze ans, prévoit le versement d'une rémunération globale d'un montant supérieur à celui qu'est susceptible de percevoir un ingénieur en chef territorial et supérieur au traitement indiciaire le plus élevé des ingénieurs des travaux publics de l'Etat²⁹.

Une fois le niveau de la rémunération défini par l'organe délibérant, il appartient à l'autorité territoriale, au moment du recrutement, de définir l'indice sur lequel sera calculé le traitement de l'agent non titulaire, et le cas échéant, le taux des primes et des indemnités qui lui seront versées.

²⁹ Cour administrative d'appel de Marseille, 2 novembre 2004, req. n°00MA01066, *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, année 2004*, p. 64, Edition et diffusion La documentation française.

Le juge administratif annule les actes d'engagement qui fixent des rémunérations excédant manifestement celles que percevraient des fonctionnaires placés dans des situations comparables. En premier lieu, il définit le niveau de l'emploi confié à l'agent non titulaire au regard des diplômes qu'il possède, de son expérience professionnelle et des tâches qui lui sont confiées. En second lieu, à la vue de ces éléments, il compare le niveau de la rémunération retenu avec celui de la rémunération d'un fonctionnaire placé dans une situation comparable, en se fondant, lorsque cela est possible, sur les indices et les durées d'avancement d'échelon afférents à la grille indiciaire du cadre d'emplois dont les missions se rapprochent le plus de celles de l'agent.

Il exerce également ici un contrôle réduit à l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans un litige relatif au niveau de la rémunération d'un ingénieur contractuel, il a par exemple jugé « que la rémunération de M. C. a été fixée à l'indice brut 942 qui est atteint par un ingénieur territorial après 23 ans d'ancienneté ; que, par suite, en fixant à cet indice le traitement de M. C. qui, à la date de son recrutement, ne comptait que neuf années d'expérience professionnelle et était titulaire d'un diplôme universitaire de technologie, le département du Val d'Oise a commis une erreur manifeste dans l'appréciation du niveau de l'emploi confié à M. C. » (Cour administrative d'appel de Paris, 3 décembre 1996, Préfet du Val d'Oise, req. n°95PA02789).

Il a retenu un raisonnement similaire pour considérer que le montant de la rémunération versée à un agent non titulaire exerçant des fonctions comparables à celles d'un attaché territorial n'était pas en adéquation avec le niveau de son emploi : « (...) Considérant que les trois actes contestés, aux termes duquel M. A. a été recruté, fixent sa rémunération à l'indice brut 780 ; que les fonctions exercées dans cette commune de plus de 5 000 habitants par l'intéressé (...) font partie des missions qui peuvent être confiées aux agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux ; que selon le statut propre à ce cadre d'emplois, l'indice 780 brut correspond au 12^e et dernier échelon ; que l'ancienneté, même minimale, permettant d'accéder à un tel échelon est largement supérieure à la période d'activité professionnelle que la commune soutient avoir été celle de son agent ; que si la commune de Port-Louis se prévaut également des fonctions exercées par l'intéressé lors de cette période et de l'obtention par lui de diplômes universitaires de 3^e cycle, ces données ne suffisent pas, non plus qu'aucun autre élément du dossier, à caractériser une qualification qui serait supérieure à celle susceptible d'être observée chez les attachés territoriaux exerçant des missions comparables (...) » (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 juin 2001, Commune de Port-Louis, req. n°97BX31592).

A l'inverse, il a admis la légalité de la rémunération d'un agent non titulaire dans le cas d'espèce suivant : « (...) *Si les collectivités territoriales ne peuvent attribuer à leurs agents des rémunérations qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des fonctions et ayant des qualifications équivalentes, il ressort des pièces du dossier qu'eu égard à la nature des fonctions occupées par M. G., chargé d'assurer la stratégie de communication politique et institutionnelle du conseil général et à sa qualification, les dispositions du contrat de recrutement (...) et de la délibération (...) fixant la rémunération de l'intéressé à celle afférent au 6^e échelon du grade d'administrateur hors-classe ne peuvent être regardées comme entachées d'une erreur manifeste d'appréciation (...)* » (Conseil d'Etat, 28 juillet 1995, Département des Alpes Maritimes, req. n°149801 et n°154675).

L'évolution de la rémunération des agents non titulaires

Dans la mesure où, conformément à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, les agents non titulaires sont rémunérés sur la base d'un traitement, les modifications de la valeur du point d'indice qui ont lieu périodiquement, et notamment celles liées à des revalorisations du salaire minimum de croissance, leur sont automatiquement appliquées. Il s'agit de la seule mesure qui assure une augmentation périodique de la rémunération des agents non titulaires.

Les agents sous contrat à durée déterminée

L'absence de droit à évolution de la rémunération

A la différence des fonctionnaires, aucun texte n'organise à l'égard des agents non titulaires un déroulement de carrière comportant des durées minimales et maximales d'avancement, et a fortiori, des augmentations régulières de leur rémunération.

En outre, les agents non titulaires n'ont aucun droit au renouvellement de leur contrat à durée déterminée, celui-ci, lorsqu'il est possible légalement, étant laissé à la libre appréciation de l'administration, au regard de l'intérêt du service³⁰.

Le fait que les contrats prévus à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 soient enfermés dans des durées déterminées oblige le plus souvent l'administration à rechercher régulièrement si un fonctionnaire pourrait occuper l'emploi. C'est pour cette raison que, préalablement au renouvellement d'un contrat à durée déterminée, l'administration est tenue de déclarer et de publier la vacance de l'emploi correspondant³¹.

Le juge administratif annule les délibérations qui organisent la carrière des agents non titulaires sur de longues périodes³².

Est notamment illégale la délibération rédigée en ces termes : « *La rémunération de départ ne sera pas inférieure à l'indice brut 500 avec une bonification indiciaire de 22 points bruts tous les dix-huit mois, sans pouvoir excéder l'indice brut 900* », dans la mesure où elle « *a pour objet de prévoir sur une longue période la carrière de l'agent en cause* » (Conseil d'Etat, 17 octobre 1997, Commune de Wattrelos c/ M. D., req. n°152913).

Sur la base de ce principe, un agent non titulaire ne peut obtenir l'annulation de l'acte renouvelant son engagement en qualité de secrétaire administratif au motif que sa rémunération, correspondant à l'indice brut 314, qui entre dans la grille indiciaire du cadre d'emplois des secrétaires administratifs, est la même que celle qu'il percevait lors de son engagement initial, six ans auparavant³³.

Ainsi, si un agent conteste le montant de sa rémunération en cours de relation contractuelle ou à l'occasion d'un renouvellement de son contrat, le juge se borne à contrôler si cette dernière n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en tenant compte, à titre principal, de la rémunération perçue par un fonctionnaire exerçant des fonctions analogues et, à titre accessoire, des diplômes et de l'expérience professionnelle détenus par l'agent au moment du litige.

Par exemple, les agents non titulaires dont le contrat est renouvelé à plusieurs reprises « *ne peuvent prétendre à une évolution indiciaire comparable à celle des agents titulaires ; que le requérant qui se borne à faire valoir que l'indice brut 298 auquel a été fixée sa rémunération, est le même que celui qui lui a été attribué en 1993 et qu'un agent titulaire se serait vu allouer à travail identique et à ancienneté égale à la sienne une rémunération supérieure de près de 20 %, n'établit pas en quoi la fixation de sa rémunération serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation* » (Cour administrative d'appel de Paris, 26 juin 2007, M. C., req. n°05PA00470).

³⁰ Pour plus d'informations, se reporter au dossier relatif au non renouvellement du contrat à durée déterminée des agents territoriaux, *Les informations administratives et juridiques* de mars 2006.

³¹ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 juin 1996, Mme Ferland, req. n°95BX00570.

³² Conseil d'Etat, 30 juin 1993, Préfet de la région Martinique c/ commune du Robert, req. n°120658 et 129984.

³³ Cour administrative d'appel de Nancy, 2 juin 2005, Mme M., req. n°03NC00958.

Le juge a même admis la légalité du renouvellement d'un engagement qui entraînait une diminution non substantielle de la rémunération. Il a jugé en l'espèce que les termes du contrat initial « *n'ont pas créé (...) de droits acquis quand bien même ses fonctions seraient restées les mêmes (...) dans la mesure où il ressort de l'instruction que la requérante bénéficiait pour son premier contrat d'une rémunération dérogeant notamment aux conditions de rémunération normalement accordées pour des fonctions de même niveau* » (Cour administrative d'appel de Paris, 26 avril 2005, Mlle M., req. n°02PA01458).

La possibilité de réévaluer de manière non substantielle la rémunération en contrepartie d'un changement dans les conditions d'exercice des fonctions ou de l'acquisition d'une expérience professionnelle

L'absence de droit à évolution de la rémunération n'interdit pas à l'autorité territoriale de procéder à des réévaluations de cette dernière sous certaines conditions.

Une réponse ministérielle a ainsi précisé : « *Si les agents non titulaires ne sauraient avoir un véritable déroulement de carrière (...), leur niveau de rémunération peut toutefois être modifié (...) dans la mesure où la décision répond aux besoins du service et apparaît comme la contrepartie d'un accroissement des tâches, de la mise en œuvre de nouvelles techniques nécessitant une qualification accrue ou de l'acquisition d'une expérience professionnelle supérieure* » (Question écrite n°20766, 16 avril 1992, J.O. S. n°33 du 13 août 1992, p. 1889).

La réévaluation de la rémunération d'un agent non titulaire doit ainsi répondre à l'intérêt du service et être la contrepartie de contraintes supplémentaires dans l'exercice des fonctions ou de l'acquisition d'une expérience professionnelle. Elle fait l'objet d'un avenant au contrat ou d'un arrêté.

De plus, l'augmentation de la rémunération ne doit pas être excessive. En effet, le juge administratif peut considérer que le fait d'augmenter de manière substantielle la rémunération d'un agent non titulaire et d'apporter des modifications importantes dans l'exercice des fonctions donne en réalité naissance à un nouvel emploi.

Il a ainsi jugé qu'« *eu égard à l'importance de l'augmentation de la rémunération (...) et à la diversification des responsabilités confiées à M. A., une telle modification doit être regardée (...) comme une suppression d'emploi suivie d'une création nécessitant l'adoption préalable d'une délibération du conseil municipal portant sur le principe même de la création de cet emploi et la définition*

de ses caractéristiques » (Cour administrative d'appel de Nantes, 15 février 2001, Ville de Saint-Jean-de-Monts, req. n°96NT00945).

Une modification substantielle de la rémunération accompagnée d'un changement important dans les tâches confiées à un agent conduit donc à la suppression de son emploi et à la création d'un nouvel emploi, avec toutes les conséquences qui en découlent, et notamment l'obligation de publicité.

A l'inverse, le juge administratif a considéré que l'augmentation d'une rémunération passant de l'indice majoré 514 à l'indice majoré 576 consécutive à l'attribution de nouvelles missions ne constitue pas une modification substantielle des conditions du contrat et ne nécessite pas la conclusion d'un nouveau contrat « *eu égard à la faible ampleur de ce changement de fonction et à la modicité de cette augmentation de rémunération* ». En l'espèce, l'agent, recruté en qualité de programmeur informatique, s'est vu confier des fonctions d'analyste (Cour administrative d'appel de Paris, 18 janvier 2005, Région Ile-de-France, req. n°02PA01683)³⁴.

Les agents sous contrat à durée indéterminée

A l'instar des agents non titulaires sous contrat à durée déterminée, aucun texte n'organise à l'égard des personnes bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée un déroulement de carrière assimilable à celui des fonctionnaires.

Néanmoins, suite à la signature d'un protocole d'accord le 25 janvier 2006, le législateur a inséré à leur égard une disposition, couramment désignée sous le terme de « *clause de rendez-vous salarial* », dans l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, au terme de laquelle un décret en Conseil d'Etat détermine « *les conditions dans lesquelles les agents non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée sont susceptibles de voir leur rémunération évoluer* ».

Dans ce but, le décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007³⁵ a inséré des articles 1^{er} -2 et 1^{er} -3 dans le décret du 15 février 1988.

Il est utile, avant d'étudier les dispositions précitées, de rappeler que, parmi les agents non titulaires recrutés

³⁴ Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, année 2005, p. 68, Edition et diffusion La documentation française.

³⁵ Décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, seuls ceux relevant des alinéas 4, 5 et 6 peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (voir tableau page 3).

L'article 1^{er}-2 du décret du 15 février 1988 dispose que « *la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation prévue à l'article 1^{er}-3.* ».

Conformément à cet article 1^{er}-3, une évaluation triennale servant de base au réexamen de la rémunération de ces agents « *donne lieu à un compte rendu, comporte un entretien, qui porte principalement sur leurs résultats professionnels au regard des objectifs qui leur ont été assignés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont ils relèvent. L'entretien peut également être élargi aux besoins de formation des agents en rapport avec leurs missions, leurs projets professionnels, et notamment leurs projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.* ».

Des explications sont fournies par une circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 16 juillet 2008³⁶.

Avant tout, la circulaire précise qu'« *il appartient à chaque collectivité territoriale ou établissement public local de prévoir les modalités de ce réexamen et les termes de ces entretiens. Pour autant, cette obligation de réexamen n'implique pas nécessairement une augmentation de la rémunération perçue par l'intéressé.* ». L'entretien triennal doit être perçu comme un moyen d'établir « *une discussion entre l'employeur et l'agent en contrat à durée indéterminée.* ».

A la différence des fonctionnaires dont la rémunération augmente de manière régulière, selon la fréquence de leurs avancements d'échelon, les agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée ne peuvent pas prétendre à une hausse systématique de leur rémunération.

La circulaire ajoute que l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent, établie à la suite de l'entretien individuel et à l'appui de laquelle sa rémunération est susceptible d'évoluer, s'effectuera notamment sur la base des critères suivants :

« *les compétences et le niveau de qualification de l'intéressé ; la spécificité du poste, notamment les sujétions particulières afférentes au poste ou le niveau de responsabilité confié à l'intéressé ; les acquis de l'expérience professionnelle ; la manière de servir et l'atteinte des objectifs assignés.* ».

Les agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée ont droit à un réexamen triennal du niveau de leur rémunération

Au vu de ces dispositions, on indiquera que, même si l'agent sous contrat à durée indéterminée n'a toujours aucun droit à voir sa rémunération augmenter, il peut désormais invoquer l'absence de réexamen de sa rémunération à l'appui d'une requête. Il peut également contester le fait qu'une autorité territoriale n'ait pas procédé à une augmentation de sa rémunération en se fondant sur le compte rendu de l'entretien appréciant sa valeur professionnelle.

La question se pose de savoir dans quelle mesure le juge administratif acceptera des modifications de la rémunération de grande ampleur. En effet, l'affirmation d'un droit à réexamen de la rémunération pourrait provoquer des abus que le juge sera sans doute appelé à sanctionner.

La prise en compte de la rémunération d'un agent non titulaire une fois la relation de travail terminée

Le montant de la rémunération que perçoit un agent non titulaire a des incidences sur les conditions d'octroi de certains avantages auxquels il peut avoir droit une fois la relation de travail achevée, qu'il s'agisse des droits liés à la cessation de l'engagement ou à son accès au statut de fonctionnaire.

Les incidences de la rémunération sur les avantages octroyés au terme de l'acte d'engagement

Lorsqu'une autorité territoriale met fin au contrat d'un agent non titulaire, elle peut être tenue de le dédommager.

En effet, le décret du 15 février 1988 accorde aux agents non titulaires des indemnités à l'occasion de certaines ruptures de contrats. De plus, dans la mesure où les agents publics sont garantis contre les risques liés à la perte d'emploi, ils peuvent également être indemnisés de ce fait s'ils remplissent certaines conditions.

Le montant de ces indemnités et allocations dépend de plusieurs éléments, parmi lesquels figure le montant des rémunérations perçues par les agents au cours de leur contrat. Il s'agit :

³⁶ Circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 16 juillet 2008 NOR INT/B/08/00134/C relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et aux modifications du décret du 15 février 1988 introduites par le décret du 24 décembre 2007.

- des indemnités auxquelles l'agent non titulaire peut parfois prétendre lorsque l'employeur prend l'initiative de mettre un terme à la relation contractuelle qui les unit,
- des allocations d'aide au retour à l'emploi.

L'indemnité compensatrice de congé annuel

La personne dont l'engagement n'est pas renouvelé ou qui est licenciée pour un motif autre que disciplinaire a le droit de percevoir une indemnité compensant les jours de congés annuels qu'elle n'a pas pu prendre du fait de l'administration.

Cette indemnité est prévue par l'article 5 du décret du 15 février 1988 qui dispose qu'en aucun cas, elle « *ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris* ».

Dans la limite de ce plancher, le montant de l'indemnité est fixé par le décret en fonction du nombre de jours de congés annuels que l'agent n'a pas pu utiliser du fait de son employeur et du montant de la rémunération qu'il a perçue au titre de l'année civile durant laquelle intervient la rupture de l'engagement.

En effet, dans la première hypothèse envisagée par l'article 5, « *lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10^e de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours* ».

Dans la seconde hypothèse, à savoir lorsque l'agent a utilisé une partie de ses droits à congés annuels, « *l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris* ».

L'indemnité de licenciement

L'agent non titulaire dont l'engagement se termine avant le terme initialement prévu a le droit de percevoir une indemnité de licenciement dans les cas suivants :

- lorsque, une fois l'éventuelle période d'essai terminée, il est licencié pour un motif autre que disciplinaire,
- quand, à la suite d'une période de congé autre qu'annuel, il n'est pas réaffecté dans un emploi similaire au précédent, doté d'une rémunération équivalente à celle qu'il percevait préalablement.

En application de l'article 45 du décret du 15 février 1988, « *la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est la dernière rémunération nette des cotisations de la sécurité sociale et, le cas échéant, des cotisations d'un régime de prévoyance complémentaire, effectivement perçue au cours du mois civil précédant le licenciement* ».

Ensuite, l'article 46 du décret du 15 février 1988 fait varier le montant de cette indemnité, établie sur la base des rémunérations perçues par l'agent non titulaire, selon l'ancienneté de ce dernier.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi

Lorsque le contrat d'un agent non titulaire prend fin à son terme ou de manière prématurée, ce dernier peut, sous certaines conditions, percevoir des allocations d'aide au retour à l'emploi.

L'allocation journalière est constituée d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle. Alors que le montant des rémunérations perçues par l'agent au cours de son contrat n'a aucune influence sur le montant de la partie fixe, elle est au contraire prise en compte pour le calcul de la partie proportionnelle.

En effet, la partie proportionnelle de l'allocation journalière est calculée par rapport à un salaire de référence. En application de l'article 21 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, « *le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi (...) à partir des rémunérations des douze mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé entrant dans l'assiette des contributions, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul* ».

Les incidences de la rémunération sur la nomination en qualité de fonctionnaire

La rémunération perçue par un agent non titulaire joue également un rôle si ce dernier est nommé en qualité de fonctionnaire territorial, de l'Etat ou hospitalier.

En effet, dans les trois fonctions publiques, les textes qui organisent le classement et la rémunération des personnes nommées en qualité de fonctionnaire prévoient une prise en compte des services effectués en tant qu'agent non titulaire de droit public.

Par ailleurs, des modifications réglementaires récentes prévoient également une prise en compte des services antérieurs accomplis en qualité de salarié de droit privé lors du classement effectué à la nomination stagiaire. Les textes relatifs aux classements valorisent la reprise des services effectués sous un régime de droit public par rapport à celle des services de droit privé. La prise en compte de ces derniers obéit en effet à des règles moins favorables que celles relatives à la reprise des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public.

Or, dans ce cadre, les personnes qui avaient, préalablement à leur nomination en tant que fonctionnaire, la qualité d'agent non titulaire de droit public, peuvent conserver la rémunération afférente au traitement qu'ils percevaient en application de leur acte d'engagement si le classement leur fait bénéficier d'un traitement indiciaire inférieur, dans une certaine limite. Aucune disposition comparable ne vise les services antérieurs accomplis dans le secteur privé.

Le juge administratif considère qu'un arrêté de nomination qui ne respecte pas les règles de conservation de la rémunération perçue en tant qu'agent non titulaire est illégal³⁷. Ces règles ne concernent en outre que le traitement indiciaire, et en aucun cas le montant des primes et des indemnités éventuellement perçues³⁸.

Le tableau ci-après concerne les agents non titulaires nommés en qualité de fonctionnaire territorial et présente l'incidence des seuls services accomplis en tant qu'agent non titulaire sur le classement et la rémunération d'un fonctionnaire territorial.

³⁷ Cour administrative d'appel de Nancy, 11 mai 2006, M. D., req. n°02NC00907.

³⁸ Conseil d'Etat, 3 mai 2006, Mme G., req. n°275651.

PRINCIPES DE CLASSEMENT ET DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS NON TITULAIRES

Grades de nomination	Règles de classement
Grades de catégorie C	Les services d'agent non titulaire de droit public sont repris à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée, après un calcul de conversion en équivalent temps plein.
Grades de catégorie B	<p>Les services d'agent non titulaire de droit public correspondant à un niveau supérieur ou égal à la catégorie B sont repris à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée, après un calcul de conversion en équivalent temps plein.</p> <p>Les services correspondant à un niveau inférieur à la catégorie B sont repris à raison de la moitié de leur durée, après un calcul de conversion en équivalent temps plein.</p>
Grades de catégorie A, sauf exception**	<p>Les services d'agent non titulaire de droit public correspondant à un niveau de catégorie A sont repris à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans, et ceux accomplis au-delà de ce seuil à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée après un calcul de conversion en équivalent temps plein.</p> <p>Les services correspondant à un niveau de catégorie B ne sont pas repris en ce qui concernent les sept premières années, les services effectués entre les septième et seizième années à raison des $\frac{6}{16}$^e de leur durée et ceux effectués au-delà de ce seuil à raison des $\frac{9}{16}$^e, après un calcul de conversion en équivalent temps plein.</p> <p>Les services correspondant à un niveau de catégorie C sont retenus, pour ceux qui sont accomplis pour une durée supérieure à dix ans, à raison des $\frac{6}{16}$^e, après un calcul de conversion en équivalent temps plein.</p> <p>Si des services ont été accomplis dans plusieurs niveaux, il est possible de les prendre en compte dans leur totalité comme s'ils avaient été effectués dans le niveau le moins élevé.</p>

* Pour plus d'informations sur les règles de classement lors de la nomination en qualité de fonctionnaire de catégorie C, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* de janvier 2007, et pour celles relatives aux fonctionnaires de catégorie A et B, au dossier des *Informations administratives et juridiques* de février 2007.

** Sont exclus les : administrateurs, médecins, sages-femmes, puéricultrices cadres de santé, puéricultrices et cadres de santé biologistes, vétérinaires, pharmaciens, ainsi que les capitaines, médecins, pharmaciens et infirmiers d'encadrement des sapeurs-pompier professionnels.

DE DROIT PUBLIC ACCÉDANT À UN CADRE D'EMPLOIS TERRITORIAL*

Rémunération

Sur la base de l'indice majoré afférent à l'échelon de classement
ou
 dans l'hypothèse où le classement ne permet pas à l'agent de percevoir un traitement au moins égal à celui qu'il avait en tant que non titulaire, sur la base du traitement perçu en cette qualité, dans la limite du traitement indiciaire afférent à l'échelon le plus élevé du grade.

Textes applicables

Article 6-1 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Sur la base de l'indice majoré afférent à l'échelon de classement
ou
 dans l'hypothèse où le classement ne permet pas à l'agent de percevoir un traitement au moins égal à celui qu'il avait en tant que non titulaire, sur la base du traitement perçu en cette qualité, dans la limite du traitement indiciaire afférent à l'échelon le plus élevé du grade, **à condition que** l'agent ait effectué au moins six mois de services effectifs dans un emploi au cours des douze mois précédant sa nomination.

Articles 3 et 10 II du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Sur la base de l'indice majoré afférent à l'échelon de classement
ou
 dans l'hypothèse où le classement ne permet pas à l'agent de percevoir un traitement au moins égal à celui qu'il avait en tant que non titulaire, sur la base du traitement perçu en cette qualité, dans la limite du traitement indiciaire afférent à l'échelon le plus élevé du grade, **à condition que** l'agent ait effectué au moins six mois de services effectifs dans un emploi au cours des douze mois précédant sa nomination.

Articles 7 et 12 II du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale

Indisponibilité physique des fonctionnaires territoriaux : les nouvelles dispositions du décret du 17 novembre 2008

Des modifications importantes sont apportées aux missions du comité médical supérieur et des commissions départementales de réforme. En parallèle, la protection des fonctionnaires territoriaux est accrue lors de la mise en œuvre de procédures liées à leur indisponibilité physique.

Le décret du 30 juillet 1987¹ a été modifié par un décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

Publié au *Journal officiel* du 18 novembre 2008, ce décret modifie, comme son nom l'indique, les règles applicables au comité médical supérieur et aux commissions de réforme en place dans les trois fonctions publiques.

En outre, s'agissant de la fonction publique territoriale de manière exclusive, il insère dans le décret du 30 juillet 1987 des règles relatives aux droits des fonctionnaires lors de la mise en œuvre de procédures liées à leur état de santé. L'introduction de ces dispositions dans le droit de la fonction publique territoriale était attendue dans la mesure où elles étaient déjà applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires hospitaliers.

¹ Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Les nouveautés apportées aux missions du comité médical supérieur et des commissions de réforme

● La consolidation du travail de coordination nationale assuré par le comité médical supérieur

Le comité médical supérieur est un organisme national institué auprès du ministre chargé de la santé. Les modifications apportées à ses missions par le décret du 17 novembre 2008 concernent donc la fonction publique dans son ensemble.

Comme l'a souligné le ministre chargé de la santé, lors de la présentation du projet de décret au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le 16 juillet 2008, les dispositions proposées ont pour objectif de « *rationaliser le travail du comité médical supérieur en le déchargeant de fonctions non fondamentales exercées en première instance afin qu'il soit en mesure d'exercer pleinement son rôle de coordination, sur le plan national, des avis rendus par les comités médicaux et de formuler des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général* ».

Jusqu'à présent, le comité médical supérieur se prononçait en première instance sur les demandes de placement en congé de longue maladie lorsque l'affection dont souffrait

un fonctionnaire ne figurait pas dans une liste indicative de maladies dressée par le ministre chargé de la santé².

Ainsi, lorsqu'un comité médical départemental était appelé à se prononcer sur une demande de congé de longue maladie au titre d'une affection qui ne figurait pas dans la liste, il devait requérir de manière obligatoire l'avis du comité médical supérieur.

L'intervention systématique du comité médical supérieur lui permettait d'assurer une cohérence nationale dans la définition des affections susceptibles d'ouvrir droit aux congés de longue maladie des fonctionnaires. Toutefois, ce travail de coordination, effectué au cas par cas, sur saisine des comités départementaux uniquement, ne permettait pas au comité supérieur de mener des actions globales en vue de piloter les travaux de ces derniers.

Dorénavant, en application de l'article 19 modifié du décret du 30 juillet 1987, alors que le comité médical supérieur continue de donner son avis préalablement à chaque modification ministérielle de la liste indicative des affections, « *le bénéfice d'un congé de longue maladie demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste (...) peut être accordé après avis du comité médical compétent* ».

Le comité médical supérieur n'est donc plus saisi dans cette hypothèse, ce qui appelle deux remarques.

D'une part, ce nouveau partage de compétences responsabilise les comités médicaux départementaux qui vont, au cas par cas, décider, sans solliciter l'avis du comité médical supérieur, si une affection peut ouvrir droit à un congé de longue maladie. D'autre part, les délais de traitement des dossiers de demande de congé de longue maladie vont probablement diminuer au niveau local.

Pour pallier les risques de disparités entre les avis des différents comités, l'article 5 du décret du 30 juillet 1987 affirme dorénavant que « *le comité médical supérieur assure sur le plan national la coordination des avis des comités médicaux et formule des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général* ». Jusqu'à présent, dans la fonction publique territoriale, seule une circulaire attribuait ce rôle de coordination au comité³.

² Arrêté ministériel du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 17 novembre 2008, est donc caduc l'article 3 de cet arrêté qui soumet à l'avis du comité médical supérieur l'octroi d'un congé de longue maladie au titre d'une affection non énumérée dans la liste.

³ Circulaire du 13 mars 2006 du ministère délégué aux collectivités territoriales relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

Désormais, les quatre missions suivantes sont dévolues de manière réglementaire au comité médical supérieur :

- rendre un avis en cas de contestation, par un fonctionnaire ou une administration, d'un avis rendu par un comité médical départemental ;
- coordonner les avis rendus par les comités médicaux départementaux ;
- formuler des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut des fonctionnaires ;
- rendre un avis préalablement à chaque modification de la liste indicative des maladies ouvrant droit au congé de longue maladie.

● **L'absence de saisine de la commission de réforme en cas de reconnaissance d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle par un employeur territorial**

Dans le rapport présenté à la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 30 avril 2008, le ministre affichait une volonté de « *rationaliser le travail des commissions de réforme* ». En effet, des études, et notamment un rapport de la Cour des comptes du 27 septembre 2006⁴, révélaient de nombreux dysfonctionnements.

En outre, après avoir voté à l'unanimité contre le projet de décret qui lui a été soumis le 30 avril 2008, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a publié un rapport le 2 juillet 2008⁵, en s'appuyant sur les rapports préexistants et sur des enquêtes réalisées auprès des autorités gestionnaires des commissions de réforme qui parvenaient à des conclusions similaires (voir encadré).

Les dysfonctionnements actuels des commissions départementales de réforme :

(Rapport du CSFPT* du 2 juillet 2008)

- des défauts de quorum fréquents,
- un accroissement du nombre de dossiers à examiner préjudiciable aux fonctionnaires,
- des ordres du jour surchargés,
- la consultation insuffisante des services de médecine professionnelle et préventive,
- le non respect des délais réglementaires de formulation et de transmission des avis.

* Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

⁴ Rapport du 30 septembre 2006 relatif aux accidents de travail, aux maladies professionnelles et à l'organisation de la santé au travail dans les fonctions publiques.

⁵ Rapport sur la commission départementale de réforme présenté en séance plénière le 2 juillet 2008. Pour plus de détails, consulter le site internet du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à l'adresse suivante : <http://www.csfpt.org/fr/>.

Les règles relatives à la composition des commissions de réforme sont inchangées et continuent de figurer dans un arrêté du 4 août 2004⁶. Seules leurs compétences sont modifiées, en vue de leur permettre de consacrer plus de temps à l'examen des dossiers relatifs à l'invalidité.

Ainsi, en application de l'alinéa 3 de l'article 16 modifié du décret du 30 juillet 1987, « *la commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration* ».

Concernant la reconnaissance de l'imputabilité au service des maladies qui ouvrent droit à un congé de longue durée, la formulation est identique⁷.

En outre, il est précisé que le nouveau dispositif ne concerne que les demandes de reconnaissance d'accidents de service et de maladies professionnelles parvenues aux employeurs à compter du premier jour du mois suivant la publication du décret du 17 novembre 2008, en l'occurrence le 1^{er} décembre 2008⁸.

Jusqu'à présent⁹, les employeurs étaient tenus de saisir la commission de réforme à partir du moment où un accident

ou une maladie donnait lieu à un arrêt de travail supérieur à quinze jours. Hormis les cas où l'incapacité de travail était inférieure ou égale à quinze jours, un avis de la commission de réforme, fondé notamment sur des données médicales, précédait automatiquement la décision de l'autorité territoriale de reconnaître ou de refuser de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie.

Dorénavant, les employeurs territoriaux peuvent donc, directement et sans consultation de la commission de réforme, reconnaître l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail. L'article 16 modifié prévoit cependant qu'ils peuvent, « *en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé* ». Ce n'est qu'en cas de doute ou de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service que la commission de réforme est saisie par la collectivité employeur.

Cette disposition a pour objectif de réduire la charge de travail des commissions de réforme, et résulte aussi de la constatation faite par la Cour des comptes dans son rapport selon laquelle elles rendent, dans neuf cas sur dix, des avis alors que l'administration n'a aucun doute quant au lien entre l'affection et le service.

Les réserves émises par le CSFPT sur les nouvelles dispositions applicables aux commissions départementales de réforme

(Rapport du CSFPT* du 2 juillet 2008)

■ Le recours à des médecins experts agréés dans les dossiers de reconnaissance d'imputabilité au service des accidents et des maladies peut entraîner des dérives. En effet, les médecins agréés n'ont le droit ni de communiquer des informations à caractère médical aux employeurs, ni de prendre des décisions en leur nom. La décision relative à la reconnaissance d'un lien entre un accident ou une maladie avec le service étant prise par l'administration, des risques de violation du secret professionnel peuvent apparaître.

Le dispositif mis en place, tel qu'il s'inspire du régime général, ne comporte pas les mêmes garanties que ce dernier. En effet, en application des règles du code de la Sécurité sociale, lorsqu'un employeur a un doute sur le lien entre une affection et le travail, il fait appel à des médecins relevant des organismes de sécurité sociale. Ces médecins rendent des observations au nom des caisses qui assurent elles-mêmes la prise en charge des coûts liés à un accident de travail.

■ Dans la mesure où les dossiers établis par les médecins experts agréés dans le cadre de dossiers de reconnaissance d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle sont protégés par le secret médical, ils ne peuvent être ni consultés, ni conservés par l'employeur du fonctionnaire. Il pourra être difficile d'y accéder ultérieurement, notamment en cas de rechute ou de changement de médecin agréé.

■ Les droits des fonctionnaires sont moins bien défendus par leurs représentants syndicaux, en l'absence de saisine automatique de la commission de réforme. En effet, lors des réunions de ces dernières, participent aux votes, aux côtés de deux médecins et de deux représentants de l'administration, deux représentants du personnel issus de la même catégorie hiérarchique que celle de l'agent dont le dossier est étudié.

* Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

6 Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

7 Article 23 alinéa 2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

8 Article 4 du décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction

publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

9 et pour les demandes de fonctionnaires reçues avant le 1^{er} décembre 2008...

Dans les cas où la commission de réforme n'a pas à être saisie, c'est-à-dire lorsque l'employeur reconnaît l'imputabilité au service, il est toutefois précisé qu'elle « *peut, en tant que de besoin, demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité* ».

Dans la mesure où l'article 57-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984¹⁰ donne une compétence générale aux commissions départementales de réforme en matière de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, sa portée se trouve donc désormais atténuée par les dispositions des articles 16 alinéas 2 et 3 et 17 alinéa 2 du décret du 30 juillet 1987 modifié qui excluent l'intervention des commissions en cas de reconnaissance par l'administration.

Une modification de la loi du 26 janvier 1984 permettrait d'éviter d'éventuelles difficultés que pourrait susciter l'articulation entre le principe contenu dans l'article 57-2 et les nouvelles dispositions du décret du 30 juillet 1987¹¹.

Le renforcement de la protection des fonctionnaires territoriaux dans la mise en œuvre des procédures liées à l'indisponibilité physique

• Le renforcement du droit à l'information devant le comité médical départemental

Les droits individuels des fonctionnaires territoriaux dont les dossiers sont soumis à l'avis d'un comité médical départemental sont désormais regroupés à l'alinéa 4 de l'article 4 du décret du 30 juillet 1987, rédigé en ces termes :

« *Le secrétariat du comité médical informe le fonctionnaire :*

- *de la date à laquelle le comité médical examinera le dossier,*
- *de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,*
- *des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.*

L'avis du comité médical est communiqué au fonctionnaire sur sa demande.

Le secrétariat du comité médical est informé des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis du comité médical ».

Le décret du 17 novembre 2008 met ainsi à la charge des secrétariats des comités médicaux des obligations facilement identifiables.

Jusqu'à présent, les fonctionnaires territoriaux n'étaient protégés par aucune disposition réglementaire, à l'exception de l'article 9 du décret du 30 juillet 1987 qui les autorise à faire entendre le médecin de leur choix par le comité.

¹⁰ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A l'inverse, les décrets applicables à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière comportaient déjà des dispositions relatives à la protection des agents, respectivement depuis 2000 et 2006¹².

Les fonctionnaires territoriaux étant, face aux comités médicaux départementaux, placés dans une situation identique à celle des agents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, aucun motif ne justifiait cette différence de traitement. En pratique, chaque comité médical se prononçant sur la situation des agents issus des trois fonctions publiques qui exercent leurs fonctions dans le département, il paraissait incohérent que leurs secrétariats ne soient pas soumis par les textes à des obligations identiques dans la gestion des dossiers, quelle que soit la fonction publique concernée.

• Le renforcement des droits dans l'attente d'une admission à la retraite pour invalidité

Les fonctionnaires territoriaux relevant du régime spécial de sécurité sociale qui, une fois leurs droits à congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie ou de longue durée épuisés, sont, en raison de leur inaptitude définitive et absolue à l'exercice de toutes fonctions, dans l'attente d'une admission à la retraite pour invalidité, voient leur situation clarifiée.

En effet, les articles 17 et 37 du décret du 30 juillet 1987 relatifs respectivement à la fin des droits à congé de maladie ordinaire et des droits à congé de longue maladie et de longue durée, précisent que les fonctionnaires qui, déclarés inaptes de manière définitive et absolue à l'exercice de toutes fonctions par le comité médical départemental, et font l'objet d'un dossier d'admission à la retraite pour invalidité, conservent le bénéfice de leur demi-traitement jusqu'au prononcé de la mise à la retraite.

L'article 13 de l'arrêté du 4 août 2004 précité prévoyait déjà le maintien du traitement que percevait le fonctionnaire quand il était en congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée « *jusqu'à l'issue de la*

¹¹ A ce sujet, l'article 13 de la proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, adoptée par l'Assemblée Nationale et transmise au Sénat le 16 octobre 2008, soumet l'idée de modifier la formule qui figure à l'article 57-2 de la loi du 26 janvier 1984 de la manière suivante : « *La commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration* ».

¹² Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, dans sa version issue du décret modificatif n°2000-610 du 28 juin 2000. Décret n°88-642 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, dans sa version issue du décret modificatif n°2006-1466 du 27 novembre 2006.

procédure justifiant la saisie de la commission de réforme ». Cette disposition, méconnue des employeurs territoriaux, était souvent inappliquée.

En pratique, les fonctionnaires territoriaux pouvaient se retrouver dans des situations précaires prolongées dans la mesure où, une fois leurs droits à congés pour inaptitude physique épuisés, ils ne percevaient plus aucune rémunération, et où les délais dans lesquels les commissions de réforme, consultées de manière obligatoire en la matière, rendent leurs avis, sont souvent longs.

Cette situation, qui ne concernait que les fonctionnaires territoriaux, a notamment été relevée par le Médiateur de la République qui, dénonçant le retard de la fonction publique territoriale en la matière, a proposé une harmonisation de la législation applicable aux trois fonctions publiques¹³.

Le décret du 17 novembre 2008 rattrape ce retard et améliore ainsi les droits des fonctionnaires territoriaux en précisant que ces derniers continuent de percevoir le demi-traitement auquel ils avaient droit alors qu'ils n'avaient pas épuisé leurs droits à congés pour inaptitude physique, jusqu'à leur admission à la retraite pour invalidité.

Cette nouvelle règle soulève cependant des interrogations quant à son articulation avec le régime des positions des fonctionnaires, dans le laps de temps qui sépare la fin de leurs droits à congés pour inaptitude physique et leur admission à la retraite.

Dans une telle situation, l'agent est en principe en disponibilité d'office, position qui n'ouvre pas droit au versement d'une rémunération¹⁴.

Or, les articles 17 et 37 modifiés du décret du 30 juillet 1987 qualifient l'octroi de l'avantage financier que perçoit le fonctionnaire qui a épuisé ses droits à congés rémunérés de « *maintien du demi-traitement* ». Cette notion implique que, une fois les droits à congés rémunérés épuisés, le versement du demi-traitement s'effectue à l'identique jusqu'à l'admission à la retraite de l'agent.

Dans la mesure où, en principe, la disponibilité n'ouvre pas droit au versement d'une rémunération, il s'agirait donc d'une dérogation permettant le maintien d'une partie de la rémunération pendant cette période. Rien, dans les nouvelles dispositions, ne permet en effet de considérer qu'elles organisent une prolongation des congés de maladie au-delà de leurs durées maximales, ni qu'elles dérogent au placement en disponibilité d'office.

Le demi-traitement ainsi maintenu semble devoir continuer à être amputé des cotisations sociales, dans la mesure où celui qui était versé au fonctionnaire avant l'épuisement de ses droits à congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie ou de longue durée, était soumis à ces cotisations.

La question se pose toutefois de savoir si cette période de maintien du demi-traitement au-delà des congés de maladie est prise en compte pour les droits à pension, la position de disponibilité n'ouvrant en principe pas de droit à ce titre, sauf dérogation expresse¹⁵. En effet, en application de l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, « *la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à avancement et à la retraite* ».

La situation statutaire du fonctionnaire bénéficiant du maintien de ce demi-traitement mériterait donc des éclaircissements sur plusieurs points. ■

¹³ Pour plus d'informations, se reporter au site internet du Médiateur de la République, à l'adresse suivante : <http://www.mediateur-republique.fr/>, dans l'espace consacré aux propositions de réformes.

¹⁴ Article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

¹⁵ La seule dérogation expresse concerne la disponibilité sur demande pour élever un enfant de moins de huit ans, dans la limite de trois ans et pour les seuls enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004 (art. 11 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 et art. L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Précisions relatives à la GIPA : une circulaire du 30 octobre 2008

Une circulaire n°002170 du 30 octobre 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique apporte quelques précisions nouvelles, en complément de celles figurant dans la circulaire du 13 juin 2008, sur la mise en œuvre de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), instituée par le décret n°2008-539 du 6 juin 2008¹.

La notion d'employeur

Tout d'abord, la circulaire précise la notion d'employeur au sens de l'article 9 du décret du 6 juin 2008 pour l'application du dispositif à l'égard des agents non titulaires. Il est rappelé que les agents non titulaires doivent, pour bénéficier de la GIPA, avoir été employés de manière continue sur la période de référence par « *le même employeur public* ». La circulaire indique que cette notion s'apprécie au regard des modalités de recrutement qui président à la conclusion du contrat de travail des intéressés qui est « *passé entre une personne privée et une personne morale de droit public* ». Elle précise particulièrement ce principe pour la fonction publique de l'Etat en indiquant ainsi qu'un agent non titulaire, recruté en service déconcentré ou en administration centrale, conserve un employeur unique, à savoir l'Etat, même en cas de changement de ministère. Dans ce cadre, elle conclut que la notion d'employeur recouvre donc « *soit l'Etat, soit un établissement public national, soit une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics locaux sous tutelle* ».

Les agents bénéficiant d'un congé de maladie, d'un temps partiel thérapeutique ou de la cessation progressive d'activité

La circulaire du 30 octobre 2008 précise que les réductions de traitement opérées en application des règles statutaires relatives aux congés de maladie, notamment lors d'un passage

à demi-traitement après deux ans de congé de longue maladie ou après trois ans de congé de longue durée, sont sans incidence sur le calcul de l'indemnité.

Dans le cas des fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, les intéressés conservent pendant cette période une rémunération à plein traitement. Aucun abattement ne doit, en conséquence, être effectué sur le montant de la GIPA versée à un agent qui, à une des bornes de la période de référence, aurait bénéficié de ce type de temps partiel.

A l'égard des agents en cessation progressive d'activité, la circulaire préconise d'aligner le montant de l'indemnité sur les règles de proratisation du traitement au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Le cas de la suspension de fonctions

Il est rappelé que l'article 10 du décret du 6 juin 2008 exclut expressément du bénéfice de la GIPA « *les agents ayant subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire* ».

¹ Ce dispositif a été commenté dans *Les informations administratives et juridiques* de juin 2008.

Se fondant sur les dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la circulaire du 30 octobre 2008 rappelle à ce sujet que la mesure de suspension prise à l'égard d'un agent ne constitue pas une sanction disciplinaire et n'exclut pas l'intéressé du bénéfice de l'indemnité. En conséquence, une suspension prononcée à l'une des bornes qui clôt une période de référence ne peut, de ce seul fait, justifier le non versement de l'indemnité. Cependant, dans le cas où l'agent suspendu est susceptible de faire l'objet, après cette date, d'une sanction disciplinaire ayant une incidence sur le montant de son traitement indiciaire, la circulaire préconise de surseoir au versement de la GIPA.

Les agents employés à temps partiel

En cas de travail à temps partiel au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence, la circulaire insiste sur le mode de calcul du montant de l'indemnité qui doit être liquidé sur la base de la quotité travaillée et non de la quotité rémunérée. Elle cite, à titre d'exemple, le cas d'un agent exerçant ses fonctions à temps partiel à 80 %, pour lequel le montant de la GIPA devra être proratisé à concurrence de 80 %, correspondant à la quotité travaillée, et non pas à hauteur des 6/7^e, qui constitue la quotité rémunérée.

Les militaires ayant accédé au statut de fonctionnaire

La circulaire du 30 octobre 2008 rappelle que la GIPA constitue un élément de maintien du pouvoir d'achat de la grille indiciaire de traitement et non un mécanisme de compensation des règles de reclassement, notamment en cas de changement de statut.

C'est pourquoi elle précise que les militaires retournés à la vie civile en opérant une deuxième carrière au sein de la fonction publique sont exclus du mécanisme de la GIPA. ■

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 3 juillet 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0824355A).

J.O. n°244, 18 octobre 2008, texte n°64,
(version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional d'Ile-de-France.

Arrêté du 29 juillet 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0824332A).

J.O. n°244, 18 octobre 2008, texte n°65,
(version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais.

Arrêté du 25 septembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0824327A).

J.O. n°244, 18 octobre 2008, texte n°66,
(version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Petite couronne.

Arrêté du 14 octobre 2008 portant établissement de la liste d'aptitude au titre des concours d'administrateur territorial, session 2006, à compter du 1^{er} novembre 2008.

(NOR : BCFT0800039A).

J.O., n°256, 1^{er} novembre 2008, texte n°52,
(version électronique exclusivement).- 2 p.

La liste comporte 58 lauréats.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Arrêté du 21 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 23 juin 2008 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (session 2009).

(NOR : BCFT0800040A).

J.O., n°260, 7 novembre 2008, texte n°48,
(version électronique exclusivement).- 2 p.

Le nombre de postes ouverts, pour la spécialité musique, est modifié de la façon suivante :

- Aquitaine : 30 dont 24 pour le concours externe et 6 pour le concours interne ;
- Bourgogne : 40 dont 32 pour le concours externe et 8 pour le concours interne ;
- Bretagne : 55 dont 44 pour le concours externe et 11 pour le concours interne ;
- Centre : 15 dont 12 pour le concours externe et 3 pour le concours interne ;
- Languedoc-Roussillon : 25 dont 20 pour le concours externe et 5 pour le concours interne ;
- Lorraine : 30 dont 24 pour le concours externe et 6 pour le concours interne ;
- Midi-Pyrénées : 20 dont 16 pour le concours externe et 4 pour le concours interne ;
- Nord-Pas-de-Calais : 40 dont 32 pour le concours externe et 8 pour le concours interne ;
- Basse-Normandie : 10 dont 8 pour le concours externe et 2 pour le concours interne ;
- Haute-Normandie : 90 dont 72 pour le concours externe et 18 pour le concours interne ;

- Poitou-Charentes : 40 dont 32 pour le concours externe et 8 pour le concours interne ;
- Provence-Alpes-Côtes d'Azur : 20 dont 16 pour le concours externe et 4 pour le concours interne ;
- Rhône-Alpes-Lyon : 40 dont 26 pour le concours externe et 14 pour le concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

Arrêté du 1^{er} juillet 2008 portant ouverture et fixant la date de l'épreuve de l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller principal des activités physiques et sportives (session 2009) (rectificatif).

(NOR : BCFT0800021Z)

J.O. n°244, 18 octobre 2008, texte n°47,
(version électronique exclusivement).-1 p.

La mention « hors classe » est supprimée.

Arrêté du 2 octobre 2008 modifiant la date des épreuves et portant ouverture des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (session 2009).

(NOR : BCFT0800029A).

J.O., n°259, 6 novembre 2008, texte n°50,
(version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste des délégations régionales et interdépartementales dans lesquelles peuvent être retirés les dossiers de candidature est modifiée.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 23 septembre 2008 portant ouverture au titre de l'année de concours de recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : BCFT0800035A).

J.O. n°243, 17 octobre 2008, texte n°19,
(version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 23 septembre 2008 portant ouverture en 2009 de concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : BCFT0800031A).

J.O. n°243, 17 octobre 2008, texte n°20,
(version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 24 septembre 2008 portant ouverture en 2009 de concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : BCFT0800033A).

J.O. n°243, 17 octobre 2008, texte n°21,
(version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 26 septembre 2008 portant ouverture en 2009 de concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : BCFT0800037A).

J.O. n°243, 17 octobre 2008, texte n°22,
(version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 2 octobre 2008 portant ouverture en 2009 de concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : BCFT0800036A).

J.O. n°243, 17 octobre 2008, texte n°23,
(version électronique exclusivement).- 2 p.

L'épreuve écrite du concours externe aura lieu le 15 avril 2009 et les épreuves écrites du concours interne les 15, 16 et 17 avril.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 17 novembre au 12 décembre 2008, leur date limite de dépôt au 19 décembre.

Le nombre de postes se répartit de la façon suivante :

- délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur : 330 au titre du concours externe et 35 au titre du concours interne ;
- délégation Aquitaine : 150 au titre du concours externe et 30 au titre du concours interne ;
- délégation Bourgogne : 140 au titre du concours externe et 29 au titre du concours interne ;
- délégation Réunion : 15 au titre du concours externe et 5 au titre du concours interne ;
- délégation Martinique : 41 au titre du concours externe et 10 au titre du concours interne.

Arrêté du 23 septembre 2008 portant ouverture de concours de recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : BCFT0800034A).

J.O. n°244, 18 octobre 2008, texte n°45,
(version électronique exclusivement).- 2 p.

La délégation Nord-Pas-de-Calais organise l'épreuve écrite du concours externe le 15 avril 2009 et les épreuves écrites du concours interne les 15, 16 et 17 avril.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 17 novembre au 12 décembre 2008, leur date limite de dépôt au 19 décembre.

Le nombre de postes est de 86 au titre du concours externe et de 14 au titre du concours interne.

Arrêté du 29 septembre 2008 portant ouverture en 2009 de concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : BCFT0800032A).

J.O., n°249, 24 octobre 2008, texte n°29,
(version électronique exclusivement).- 2 p.

L'épreuve écrite du concours externe organisé par la délégation régionale de Bretagne se déroulera le 15 avril 2009 et les épreuves écrites du concours interne les 15, 16 et 17 avril 2009.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 17 novembre au 18 décembre 2008 et devront être déposés au plus tard le 19 décembre.

Le nombre de postes ouverts est de 148 dont 114 pour le concours externe et 34 pour le concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Commandant

Arrêté du 6 novembre 2008 portant ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement d'une liste d'admis aux fonctions de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009.

(NOR : IOCE0826722A).

J.O. n°264, 13 novembre 2008, texte n°15, (version électronique exclusivement).-1 p.

Le ministre de l'intérieur organise un examen professionnel d'accès aux fonctions de commandant de sapeurs-pompiers professionnels qui aura lieu à partir du 24 mars 2009 pour les épreuves écrites et du 25 mai pour les épreuves orales d'admission.

Les dossiers de candidature pourront être téléchargés jusqu'au 12 janvier 2009 et remis jusqu'au 19 janvier.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 juin 2008 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves d'accès au grade de rédacteur territorial par le centre de gestion de la Corse-du-Sud.

(NOR : IOCB0823824A).

J.O. n°254, 30 octobre 2008, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 juin 2008 portant ouverture au titre de l'année 2008 d'un concours interne sur épreuves de rédacteur territorial par le centre de gestion de la Corse-du-Sud.

(NOR : IOCB0823907A).

J.O. n°254, 30 octobre 2008, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 juin 2008 portant ouverture au titre de l'année 2008 d'un concours de 3e voie sur épreuves de rédacteur territorial par le centre de gestion de la Corse-du-Sud.

(NOR : IOCB0824205A).

J.O. n°255, 31 octobre 2008, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dates de retrait des dossiers de candidature sont fixées du 10 novembre au 11 décembre 2008, et celle du dépôt au 11 décembre.

Arrêté du 23 septembre 2008 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0823686A).

J.O. n°244, 17 octobre 2008, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Var organise des concours dans la spécialité « administration générale » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 18 mars 2009 et les épreuves d'admission commenceront le 7 septembre 2009.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 10 novembre au 11 décembre 2008, et la date limite de dépôt au 11 décembre.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 50 pour le concours externe, 50 pour le concours interne et 25 pour le troisième concours.

Arrêté du 30 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 26 juin 2008 portant ouverture en 2009 d'un concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion du Puy-de-Dôme.

(NOR : IOCB0824496A).

J.O. n°259, 6 novembre 2008, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 17 mars au 20 mai 2009 et leur date limite de dépôt au 28 mai 2009.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 16 septembre 2009, la date des épreuves d'admission étant fixée ultérieurement.

Arrêté du 3 octobre 2008 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0824944A).

J.O. n°254, 30 octobre 2008, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Pas-de-Calais organise des concours dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 16 septembre 2009 et les épreuves d'admission en décembre 2009 et janvier 2010.

La date limite de retrait et de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 26 mars 2009.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 34 pour le concours externe, 34 pour le concours interne et 15 pour le troisième concours.

Arrêté du 17 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2008 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0825578A).

J.O. n°257, 4 novembre 2008, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 10 novembre au 17 décembre 2008 et la date limite de dépôt au 17 décembre.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Rééducateur

Décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.
(NOR : SJSH0807099D).

J.O., n°258, 5 novembre 2008, pp. 16883-16888.

Le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes constitue la section 4 du chapitre 1^{er} du titre II du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique.

Le fait pour un masseur-kinésithérapeute d'être lié par un contrat ou un statut à une administration ou une collectivité n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions (art. R. 4321-136).

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service de police municipale

Arrêté du 8 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux dates des épreuves et à l'ouverture au titre de l'année 2009 de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

(NOR : BCFT0800038A).

J.O. n°255, 31 octobre 2008, texte n°49,
(version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste des délégations régionales organisatrices est modifiée.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 2 octobre 2008 modifiant la date des épreuves et portant ouverture des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2009).

(NOR : BCFT0800028A).

J.O., n°259, 6 novembre 2008, texte n°49,
(version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites des concours de recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives auront lieu le 13 janvier 2009.

La liste des délégations régionales et interdépartementales dans lesquelles peuvent être retirés les dossiers de candidature est modifiée.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Arrêté du 29 octobre 2008 portant ouverture au titre de l'année 2009 d'un concours interne de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE0826044A).

J.O., n°259, 6 novembre 2008, texte n°28,
(version électronique exclusivement).- 1 p.

Le concours interne de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels aura lieu à partir du 17 mars 2009 pour les épreuves écrites d'admissibilité et à partir du 11 mai 2009 pour les épreuves orales d'admission.

Les dossiers de candidature pourront être retirés au plus tard le 5 janvier 2009 et remis jusqu'au 12 janvier 2009.

Arrêté du 29 octobre 2008 portant ouverture d'un concours interne de majors de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009.

(NOR : IOCE0826033A).

J.O., n°260, 7 novembre 2008, texte n°26,
(version électronique exclusivement).- 1 p.

Le concours interne de majors de sapeurs-pompiers professionnels aura lieu à partir du 10 mars 2009 pour les épreuves d'admissibilité et du 25 mai pour les épreuves orales d'admission.

Le nombre d'inscriptions possibles sera précisé ultérieurement par arrêté.

Les dossiers de candidature pourront être retirés au plus tard le 5 janvier 2009 et remis jusqu'au 12 janvier 2009.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.

(NOR : IOCE0824193A).

J.O., n°245, 19 octobre 2008, pp. 16023-16025.

Le présent texte porte application du décret n°2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Le livret de formation du jeune sapeur-pompier détenteur du brevet servira à la reconnaissance des attestations, titres ou diplômes permettant d'accorder les validations et dispenses de formation, soit lors du premier engagement en tant sapeur-pompier volontaire, soit lors du recrutement en tant que sapeur-pompier professionnel.

Capital décès

Etat civil

Non discrimination

Délibération n°2008-91 du 5 mai 2008 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

La Quinzaine juridique, n°372, 6 octobre 2008, pp. 13-15.

La Halde, examinant le cas particulier d'un agent lié par un pacs auquel est refusé le versement du capital-décès du fait qu'il est fonctionnaire et analysant la jurisprudence française et européenne, considère qu'aucun élément ne permet de justifier une différence de traitement entre les conjoints et les partenaires d'un pacs alors que cette différence de traitement ne concerne que les fonctionnaires et qu'elle constitue une pratique discriminatoire fondée sur la situation de famille et l'orientation sexuelle.

La Halde recommande au Premier ministre d'étendre le bénéfice du capital-décès aux fonctionnaires et à leurs partenaires liés par un pacs et de modifier les dispositions statutaires afin de protéger les fonctionnaires.

Centre de vacances et de loisirs

Filière animation

Arrêté du 28 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

(NOR : SJSF0826130A).

J.O., n°263, 11 novembre 2008, p. 17297.

Des diplômes sont ajoutés et la liste des personnes pouvant exercer les fonctions de direction dans les accueils de loisirs prévus au III de l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles fixée (nombre de mineurs et durée du séjour supérieurs aux seuils habituels).

Commission administrative paritaire / Election des représentants du personnel

Comite technique paritaire / Election des représentants du personnel

Circulaire du 17 octobre 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la transmission des résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, organisées les jeudi 6 novembre 2008 (1^{er} tour) et 11 décembre 2008 (en cas de 2^e tour).

(NOR : INTB0800171C).

Site internet du ministère de l'intérieur, octobre 2008.- 8 p.

Sont apportées toutes les précisions utiles sur les modalités de transmission des résultats aux préfetures et au ministère de l'intérieur (DGCL).

Trois annexes reproduisent les tableaux à remplir et donnent les informations nécessaires pour les remplir.

Contribution de solidarité

Circulaire n°3-2008 du 3 octobre 2008 du Fonds de solidarité relative au relèvement à compter du 1^{er} octobre 2008 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 codifiée.- 1 p.

A la suite de la parution du décret n°2008-1016 du 2 octobre 2008, la valeur mensuelle du seuil est fixée à 1 325,48 euros.

Par ailleurs, un tableau rappelle les valeurs des seuils et du plafond pour 2008.

Cour des comptes

Contrôle budgétaire

Gestion de fait

Loi n°2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

(NOR : PRMX0805088L).

J.O., n°253, 29 octobre 2008, pp. 16416-16420.

Le commissaire du Gouvernement devient le représentant du ministère public.

La Cour des comptes et la chambre régionale des comptes fixent le délai dans lesquelles les personnes déclarées comptables de fait sont tenues de lui produire leur comptes (art. 4 et 18) et peuvent les condamner à l'amende en cas de retard (art. 6 et 20).

Le déroulement des procédures est modifié, la règle du double arrêt étant supprimée.

CSFPT / Election

Arrêté du 13 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 9 avril 2008 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0823918A).

J.O., n°246, 21 octobre 2008, p. 16068.

A l'article 10, les termes « candidats têtes de listes » sont remplacés par « le ministère de l'intérieur ».

Culture

Etablissement public

Circulaire n°2008/006 du 29 août 2008 du ministère de la culture et du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et du décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié par le décret n°2007-788 du 10 mai 2007.

Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication, n°168, juillet-août 2008, pp. 26-51.

Cette circulaire complète la circulaire du 18 avril 2003 suite aux modifications apportées au régime juridique des établissements publics de coopération culturelle (EPCC), concernant, notamment, la composition du conseil d'administration qui comprend des représentants du personnel et le statut du directeur.

Sont détaillées les modalités de recrutement, les catégories d'établissements pour lesquels le directeur doit relever d'un statut ou posséder un diplôme et les conséquences du transfert de la gestion d'une activité culturelle existante vers un EPCC sur la situation des personnels.

Filière police municipale

Police du maire

Sécurité

Arrêté du 10 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes.

(NOR : IOCD0822802A).

J.O., n°257, 4 novembre 2008, p. 16750.

Un module de formation relatif aux pistolets à impulsions électriques est ajouté à la formation préalable au port d'armes.

Le contenu de la formation en vue de l'obtention du certificat de moniteur est modifié de même que sa durée qui est portée à cent quatre-vingts heures.

Hygiène et sécurité

Décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle.

(NOR : MTSX0826597D).

J.O., n°262, 9 novembre 2008, pp. 17243-17266.

La sous-section 2 de la section I du chapitre Ier du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail

relative aux règles auxquelles doivent répondre les équipements de travail pour la mise sur le marché, de même que l'annexe I relative aux règles techniques en matière de santé et de sécurité sont remplacées.

Liquidation de la pension / Annuités liquidables Droit européen

Circulaire n°2008/58 du 20 octobre 2008 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse relative au salaire annuel moyen de base et sa proratisation pour l'octroi d'une pension communautaire.

Site internet de la Cnav, octobre 2008.- 8 p.

Cette circulaire présente les modalités de prise en compte des régimes d'assurance vieillesse des Etats UE/EEE/Suisse, équivalant au régime général et aux régimes alignés, pour déterminer le nombre d'années à retenir lors du calcul du salaire annuel moyen de base de la pension globale théorique communautaire.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Décret n°2008-1166 du 12 novembre 2008 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général et de chef de département de l'Institut national du sport et de l'éducation physique.

(NOR : SJSJA0820815D).

J.O., n°265, 14 novembre 2008, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Décret n°2008-1167 du 12 novembre 2008 portant échelonnement indiciaire applicable au secrétaire général et aux chefs de département de l'Institut national du sport et de l'éducation physique.

(NOR : SJSJA0819801D).

J.O., n°265, 14 novembre 2008, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être nommés dans l'emploi de secrétaire général de l'INSEP (Institut national du sport et de l'éducation physique), notamment, les fonctionnaires de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal brut est supérieur à l'indice brut 1015 et justifiant d'au moins huit années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces cadres d'emplois ou accomplis en position de détachement dans un emploi fonctionnel (art. 4).

Peuvent être nommés dans l'emploi de chef de département les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et appartenant à un cadre d'emplois classé

dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal brut est au moins égal à l'indice brut 1015 et justifiant d'au moins six ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces cadres d'emplois ou accomplis en position de détachement dans un emploi fonctionnel (art. 5).

Prime exceptionnelle

Circulaire n°002170 du 30 octobre 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique portant additif à la circulaire n°2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, octobre 2008.- 6 p.

La circulaire du 13 juin 2008 est complétée par des précisions portant sur la notion d'employeur, sur l'incidence des congés de maladie, de fin d'activité et de cessation progressive d'activité, de la suspension de fonctions ainsi que du temps partiel sur le versement de la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat).

Les militaires effectuant une deuxième carrière au sein de la fonction publique en sont exclus.

Les modalités de liquidation et pièces justificatives à produire sont précisées.

Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation

Arrêté du 30 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 16 avril 2002 relatif aux modalités d'application du décret n°2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

(NOR : DEVK0822971A).

J.O., n°264, 13 novembre 2008, texte n°3, (version électronique exclusivement).-2 p.

Le montant minimal de la prime est fixé à 458 euros et le montant maximal à 916 euros.

Les postes de travail ouvrant droit à cette prime sont modifiés, le montant maximal du dé plafonnement étant porté à 6 500 euros pour les fonctionnaires des corps de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et à 4 500 euros pour les postes d'opérateurs dans les centres d'ingénierie et de gestion du trafic ou dans les postes de contrôle chargés de la gestion du trafic des directions interdépartementales des routes.

Promotion interne

Délibération n°2008-0111 du 2 juin 2008 de la Halde relative à une différence de traitement à raison de l'âge dans l'avancement de carrière.- 2 p.

La Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations) recommande la suppression du critère d'âge figurant dans une circulaire académique qui le retient comme dernier critère de partage des candidats à la promotion interne et invite le ministre de l'Education nationale à mettre en place une commission de réflexion pour l'identification de critères objectifs de départage des agents.

Régime de sécurité sociale / Recouvrement des cotisations

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations patronales

Circulaire DSS/5C/DGFIP/CE2A n°2008-274 du 12 août 2008 relative au versement des cotisations et contributions dues par l'Etat aux organismes du régime général de sécurité sociale.

(NOR : SJSS08300766C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°9, 15 octobre 2008, (version électronique exclusivement), pp. 251-256.

Cette circulaire rappelle les délais de paiement et pénalités opposables à l'ensemble des employeurs du secteur public pour le versement des cotisations et contributions dues au régime général de sécurité sociale et, en particulier, aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

Retraite / Validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL

Circulaire du 17 octobre 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux fonctionnaires territoriaux titularisés avant le 1^{er} janvier 2004 : validation pour la retraite des services effectués en qualité d'agent non titulaire.

(NOR : INTB0800170C).

Site internet du ministère de l'intérieur, octobre 2008.- 3 p.

Cette circulaire rappelle que les fonctionnaires territoriaux en activité titularisés avant le 1^{er} janvier 2004 qui souhaitent faire valider leurs services de non titulaires par la CNRACL doivent déposer leur demande au plus tard le 31 décembre.

Pour les fonctionnaires titularisés après le 1^{er} janvier 2004, la validation doit être demandée dans les deux ans après la notification de la titularisation, ce délai étant ouvert à

chaque fois que le fonctionnaire est nommé stagiaire puis titularisé dans un nouveau cadre d'emplois.

Sécurité sociale / Recouvrement des cotisations

Cotisations sur les allocations pour perte d'emploi

Affiliation des collectivités à l'Unédic

Directive n°2008-24 du 7 octobre 2008 de l'Unédic relative aux contrôles opérés par les URSSAF et les CGSS de l'assiette, du taux et du calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS.- 20 p.

Cette directive présente les différentes phases de la procédure de contrôle opérée par les URSSAF pour le compte de l'assurance chômage ainsi que la gestion des suites du contrôle.

Sécurité sociale / Recouvrement des cotisations

Restauration du personnel

Versement transport

Lettre-circulaire n°2008-776 du 13 octobre 2008 de l'ACOSS relative à la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Site internet de l'ACOSS, octobre 2008.- 12 p.

Cette circulaire présente les dispositions de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qui ont un impact en matière de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, notamment, les modifications de la procédure du rescrit social et le plafonnement des redressements au titre des titres-restaurant et des chèques-transport.

Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté du 14 octobre 2008 portant nomination à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

(NOR : IOCE0824004A).

J.O., n°252, 28 octobre 2008, pp. 16363-16364. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Accès aux documents administratifs Concession de logement

Question écrite n°5147 du 17 juillet 2008 de M. Jean-Louis Masson à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. S. (Q), n°37, 18 septembre 2008, p. 1895.

Dans un avis du 26 octobre 2006, maire de Paris, la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) a considéré que la liste exhaustive des logements de fonction d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public était communicable sous réserve de l'occultation préalable des mentions couvertes par le secret de la vie privée telles que le nom, la situation de famille ou les coordonnées.

Accès aux documents administratifs Nomination Stage

Question écrite n°4573 du 29 mai 2008 de M. Jean-Louis Masson à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. S. (Q), n°37, 18 septembre 2008, p. 1890.

Dans un avis du 7 juin 2007, Trésorier payeur général du Val-de-Marne, la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) a considéré que les arrêtés de nomination des fonctionnaires et agents territoriaux étaient communicables de plein droit sous réserve de l'occultation préalable des mentions couvertes par le secret de la vie privée telles que l'adresse ou la date de naissance.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière administrative. Adjoint administratif Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière administrative. Agent administratif

Question écrite n°24256 du 3 juin 2008 de M. Jean-Pierre Giran à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°40, 30 septembre 2008, p. 8363.

Les agents administratifs, n'ayant été intégré, en application du décret n°2006-1990 du 22 décembre 2006, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, ne peuvent bénéficier des mesures dérogatoires d'avancement de grade prévues à l'article 9-5 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 issues de l'article 14 du décret n°2006-1687 du 22 décembre 2006.

Commission administrative paritaire / Election des représentants du personnel Comité technique paritaire / Election des représentants du personnel Comité d'hygiène et sécurité

Question écrite n°28761 du 29 juillet 2008 de M. Michel Piron à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°40, 30 septembre 2008, p. 8415.

Concernant les prochaines élections aux instances paritaires dans la fonction publique territoriale, le droit actuel relatif à la représentativité des organisations syndicales demeure en vigueur. Toutefois, les accords de Bercy sur la rénovation du dialogue social ayant établi le principe qu'il revenait aux électeurs de trancher, la liberté de présentation dès le premier tour de toute organisation syndicale doit devenir la règle.

Décentralisation Détachement Mise à disposition Non titulaire

Projet de loi (urgence déclarée) relatif au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers / Présenté au nom de M. François Fillon, Premier ministre, par M. Jean-Louis Borloo, ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Document du Sénat, n°14, 14 octobre 2008.- 28 p.

Il est prévu de transférer les parcs, services spécifiques des directions départementales de l'équipement, aux départements par convention signée avant le 1^{er} mai 2010 ou à défaut unilatéralement par arrêté.

La totalité des emplois pourvus pourrait être demandée par la collectivité et une clause de sauvegarde est prévue ainsi qu'une compensation des charges financières de personnels. Les fonctionnaires seraient transférés selon les mêmes principes que ceux prévus par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 à savoir l'option entre l'intégration dans la fonction publique territoriale et le détachement sans limitation de durée, tout en conservant sous certaines conditions certains de leurs avantages acquis en matière de retraite et de régime indemnitaire.

Les personnels techniques spécialisés qui sont des agents contractuels de droit public à durée indéterminée relèveraient soit de l'Etat, soit des collectivités territoriales, un décret fixant les dispositions communes qui leur seraient applicables. A la parution de ce décret, les ouvriers des parcs et ateliers deviendraient des personnels techniques spécialisés.

Les autres agents non titulaires de l'Etat deviendraient des agents non titulaires de la fonction publique territoriale gardant à titre individuel les stipulations de leur contrat.

Emploi à temps non complet

Question écrite n°8225 du 23 octobre 2007 de M. Hervé Mariton à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°40, 30 septembre 2008, pp. 8360-8361.

Il est envisagé, à l'occasion de la parution du décret d'application de la loi sur la mobilité et les parcours professionnels dans la fonction publique, de mettre à jour les articles 4 à 5-1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 pour prendre en compte les évolutions statutaires de ces dernières années. La liste des emplois concernés devrait être révisée.

Finances publiques Finances locales Retraite

Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012 (urgence déclarée) / Présenté au nom de M. François Fillon, Premier ministre, par M. Eric Woerth, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Documents de l'Assemblée nationale, n°1128, 26 septembre 2008.- 97 p.

Le rapport, dont l'approbation est proposée par l'article 3 de ce projet de loi, précise le contexte économique et financier ainsi que les hypothèses et les objectifs retenus. Il indique, notamment, qu'en matière de retraite, la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein devrait être majorée d'un trimestre par an pour atteindre 41 ans en 2012 et que le dispositif relatif aux carrières longues sera reconduit, que le cumul d'un emploi et d'une retraite devrait être favorisée et qu'un point d'étape sera fait en 2010, des mesures correctrices pouvant être envisagées en fonction de la situation financière des régimes de retraite (paragraphes 457 à 464).

Examinant les finances des collectivités locales, il constate une progression par an des dépenses de 3,1 % et des recettes de 2,3 % et prévoit une modération des dépenses du fait, entre autres, de la consolidation de l'intercommunalité, de la progression limitée du point de la fonction publique et de l'arrêt des transferts de compétences. Il prône, pour y contribuer, une meilleure organisation des strates de collectivités et la transposition de la RGPP (révision générale des politiques publiques) au niveau local (paragraphes 484 à 507).

Formation

Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des Finances, de l'économie générale et du Plan relatif au droit individuel à la formation / Présenté par M. Didier Migaud.

Document de l'Assemblée nationale, n°1129, 29 septembre 2009.- 70 p.

Ce rapport reproduit l'enquête réalisée par la Cour des comptes à la demande de la commission. La Cour fait le point sur le dispositif du droit individuel à la formation (DIF) qui concerne les salariés du secteur privé et a été étendu au secteur public en 2008. Après des remarques sur la complexité du dispositif, la Cour fait le point sur son coût financier qu'elle estime annuellement à 5,5 milliards d'euros en coût complet pour les trois fonctions publiques.

Retraite

Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales sur le rendez-vous de 2008 sur les retraites / Présenté par M. Denis Jacquat.

Document de l'Assemblée nationale, n°1152, 8 octobre 2008.- 333 p.

Après une présentation des différents régimes de retraite français, ce rapport rappelle les différentes réformes adoptées depuis 1993 et plus particulièrement les dispositions issues de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, les quatre thèmes du rendez-vous de 2008, les thèmes proposés par le COR (conseil d'orientation des retraites) et qui portent sur l'égalité entre les hommes et les femmes, les avantages familiaux et conjugaux, l'égalité des droits en fonction des parcours professionnels, la pénibilité au travail et l'épargne retraite, les propositions de différentes instances comme le régime général d'assurance vieillesse et le médiateur de la République ainsi que les propositions faites par le gouvernement.

Après l'étude des projections démographiques et économiques, le rapporteur se prononce pour un minimum de pension à 85 % du smic pour les assurés ayant cotisé et eu une carrière complète rémunérée au smic, pour une meilleure information des assurés sur les conséquences du relèvement de la durée d'assurance exigée, pour une fixation à 65 ans des limites d'âge, pour le maintien du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, pour la libéralisation du cumul emploi-retraite et pour une amélioration de la surcote.

Un point est fait également sur la durée d'assurance.

Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire Formation

Rapport d'information fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) / Par Claude Haut.

Document du Sénat, n°484, 22 juillet 2008.- 46 p.

Analysant les objectifs poursuivis par la délocalisation de l'ENSOSP (Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers), ce rapport constate, notamment, une augmentation du nombre des formations avec la refonte de la filière en 2001 et la mise en place de la filière service de santé et de secours médical et des coûts de formation maîtrisés, la formation initiale représentant pour un lieutenant un coût d'environ 35 000 euros.

SMIC

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en faveur des revenus du travail / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.

Documents du Sénat, n°502, 25 septembre 2008.- 16 p.

L'article 3 du projet de loi prévoit d'avancer au 1^{er} janvier la date annuelle de revalorisation du smic, les règles relatives à son indexation sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation et à son augmentation dès que l'indice augmente d'au moins 2 % étant maintenues (art. 3).

Stagiaire étudiant

Question écrite n°9598 du 6 novembre 2007 de M. François de Rugy à Mme la ministre de la culture et de la communication.

J.O. A.N. (Q), n°40, 30 septembre 2008, p. 8369-8370.

Une circulaire devrait rendre applicable la charte des stages dans la fonction publique, les stagiaires devant bénéficier d'un défraiement et de facilités comme l'accès au restaurant administratif dans le cadre de stages consistant en l'observation du fonctionnement d'un service et dans la réalisation de travaux ponctuels. Lorsque le stagiaire devra effectuer une tâche clairement identifiée ou être investi de responsabilités, il bénéficiera des garanties et protections équivalentes à celles dont bénéficient les agents publics et sera rémunéré au moins sur la base du SMIC. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Abandon de poste

Cour administrative d'appel de Douai, 25 juin 2008, M. M., req. n°07DA00745.

L'abandon de poste est caractérisé dès lors que le fonctionnaire, en refusant de rejoindre son poste sans raison valable avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure de son employeur ou en ne se manifestant pas dans ce délai, se place dans une situation qui rompt le lien entre l'agent et son service.

Accès aux documents administratifs Contentieux administratif / Délais de recours Titularisation

Conseil d'Etat, 7 août 2008, M. P., req. n°288408.

La circonstance que soit portée à la connaissance d'un tiers une décision individuelle impliquant nécessairement qu'une autre décision l'ait précédée est de nature à faire courir, à l'égard de ce tiers, le délai de recours contentieux contre cette dernière décision alors même qu'il n'en aurait pas eu directement connaissance. Ce délai se trouve toutefois prorogé dans l'hypothèse où le tiers concerné forme auprès de l'administration une demande tendant à obtenir communication de la décision en question.

En l'espèce, le délai de recours contre l'arrêté titularisant l'intéressé a commencé à courir à l'égard du requérant à compter de la production par ce dernier, dans un mémoire, du tableau d'avancement comportant le nom de l'intéressé, dont l'édition impliquait nécessairement que l'intéressé eût été titularisé. Toutefois, le requérant ayant formé une demande de communication de l'acte en question, le délai de recours contre cet acte n'a pu courir qu'à compter du jour où il l'a reçu.

Acte administratif / Retrait Avancement de grade

Conseil d'Etat, 7 août 2008, Mme L. C., req. n°287581.

Un arrêté portant avancement de grade, bien qu'intervenu en méconnaissance des dispositions statutaires, ne saurait être regardé comme un acte nul et de nul effet susceptible d'être retiré à tout moment. Ainsi, la décision par laquelle l'autorité territoriale retire l'arrêté qui avait porté avancement de grade est illégale dès lors que cet arrêté, devenu définitif, ne pouvait plus faire l'objet d'un retrait.

Age de la retraite / Agent de la catégorie B. Possibilité de recul de la limite d'âge Liquidation de la pension

Conseil d'Etat, 7 août 2008, Caisse des dépôts et consignations c/ Mme P.-L., req. n°281359.

La seule limite d'âge applicable aux agents de l'Etat qui puisse être appliquée aux agents des collectivités locales placés en catégorie B est celle qu'ils ne peuvent en tout état de cause pas dépasser, c'est-à-dire celle prévue pour le premier échelon de la catégorie B des agents de l'Etat. Cette limite étant fixée à 65 ans, il est jugé, sur le fondement des dispositions du décret n°65-773 du 9 septembre 1965 alors applicables, que les services accomplis par un agent au-delà de la date de son 62^e anniversaire jusqu'à l'âge de 65 ans, date de sa mise à la retraite, doivent être pris en compte pour le calcul de sa pension, bien que ces services aient été effectués au-delà de la limite d'âge de son emploi classé en catégorie B.

NB : Le décret précité a été remplacé par le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui ne renvoie plus expressément à la limite d'âge des agents de l'Etat.

Amnistie

Conseils de discipline / Fonctionnement

Cour administrative d'appel de Marseille,
8 février 2008, **Ministre de la justice c/ M. H.,**
req. n°06MA02231.

Une loi d'amnistie a pour seul effet d'enlever à des faits commis par un fonctionnaire avant son entrée en vigueur, leur caractère délictueux, sans interdire à l'autorité compétente d'en tenir compte dans l'appréciation du comportement général de l'agent. L'intervention de cette loi ne fait nullement obstacle à ce que le conseil de discipline, réuni pour émettre un avis sur une sanction envisagée à raison de faits commis par cet agent postérieurement à cette loi, évoque également des incidents antérieurs mentionnés au dossier administratif de cet agent et dont il a pris connaissance.

Délégation de service public

Comité technique paritaire / Attributions

Cour administrative d'appel de Lyon, 5 février 2008,
Commune de Corbas, req. n°04LY01016.

La consultation des comités techniques paritaires (CTP), qui a pour objet, en associant les personnels à l'organisation et au fonctionnement du service, d'éclairer les organes compétents des collectivités publiques, doit intervenir avant que ces derniers ne prennent parti sur les questions soumises à cette consultation.

Est illégale, en l'espèce, la délibération par laquelle une collectivité locale a décidé, sans consultation préalable du CTP, de confier à un prestataire extérieur la réalisation de son fleurissement estival et a autorisé l'autorité locale à lancer un appel d'offres ouvert à cette fin, dès lors qu'une telle décision, qui impliquait de donner une autre affectation aux agents de la commune jusqu'alors chargés de ces opérations, devait, en application des dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, être précédée de la consultation du CTP. La circonstance que par deux délibérations postérieures, le conseil municipal a, d'une part, confirmé sa décision et, d'autre part, choisi un prestataire extérieur, compte tenu des résultats de l'appel d'offres organisé à la suite de la délibération irrégulière, reste par elle-même sans incidence sur la légalité de cette dernière délibération.

Diplôme

Dispense de diplôme

Conseil d'Etat, 6 août 2008, Mme H., req. n°308898.

Constitue une profession réglementée au sens de la directive du 18 juin 1992 telle qu'elle a été interprétée par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE),

toute activité professionnelle qui, quant à ses conditions d'accès ou d'exercice, est directement ou indirectement régie par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives imposant la possession d'un diplôme. L'activité d'éducateur spécialisé étant une profession réglementée dont l'accès est subordonné à la détention du diplôme d'Etat correspondant, il incombe à la commission d'assimilation de tenir compte non seulement de la formation théorique et des stages mais aussi de l'expérience professionnelle.

Discipline / Faits en dehors du service

Droit pénal

Responsabilité du fonctionnaire

Cour administrative d'appel de Douai, 25 juin 2008,
M. P., req. n°07DA00142.

Ne peuvent, en règle générale, être sanctionnés disciplinairement que des fautes commises par les fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, les faits commis par un fonctionnaire en dehors du service peuvent être constitutifs de fautes disciplinaires lorsque, eu égard à la nature des fonctions de cet agent, à l'étendue de ses responsabilités et à leur gravité, ils ont eu un retentissement sur le service en tant qu'ils ont jeté le discrédit sur la fonction qu'exerce l'agent ou ont entaché gravement l'honneur et la considération qui lui sont portés.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Acte administratif / Retrait

Responsabilité du fonctionnaire

Conseil d'Etat, 23 juillet 2008, M. M.,
req. n°05308238 et 309322.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande visant au bénéfice de la protection fonctionnelle, l'administration ne peut refuser d'y faire droit qu'en opposant, si elle s'y croit fondée au vu des éléments dont elle dispose à la date de la décision, le caractère de faute personnelle des faits à l'origine des poursuites au titre desquelles la protection est demandée. Dans le cas où, à l'inverse, elle a accordé la protection, elle peut y mettre fin pour l'avenir si elle constate postérieurement, sous le contrôle du juge, l'existence d'une faute personnelle. En revanche le caractère d'acte créateur de droits de la décision accordant la protection de l'administration fait obstacle à ce qu'elle puisse légalement la retirer, plus de quatre mois après sa signature, hormis dans l'hypothèse où celle-ci aurait été obtenue par fraude.

Est illégale, en l'espèce, la décision de l'administration qui, pour refuser de continuer à accorder la protection juridique

à un fonctionnaire, s'est exclusivement fondée sur la qualification de faute personnelle retenue, pour les faits reprochés à cet agent, par l'arrêt d'une cour d'appel. En effet, une telle qualification ne liait pas l'administration, laquelle ne pouvait, le cas échéant, mettre fin à la protection accordée qu'en réexaminant, à la lumière d'éléments nouveaux, les faits reprochés à celui-ci.

Radiation des cadres / Perte de la nationalité française, des droits civiques ou interdiction d'exercer un emploi public par décision de justice

Droit pénal

Cour administrative d'appel de Lyon, 26 février 2008, M. M., req. n°05LY01618.

Pour prononcer la radiation des cadres d'un agent, en application des articles 5 et 24 de la loi du 13 juillet 1983, l'administration ne peut se fonder sur la condamnation pénale qui lui a été infligée si celle-ci n'est pas devenue définitive. Est donc illégale, en l'espèce, la décision radiant des cadres un fonctionnaire condamné à la privation de ses droits civiques, civils et de famille durant trois années, dès lors que si, à la date de cette radiation, le délai de dix jours dont disposait cet agent pour faire appel de sa condamnation, en vertu de l'article 498 du code de procédure pénale, était expiré, le délai de deux mois, dont le procureur général dispose pour faire appel, n'était pas expiré. Ainsi, la condamnation de cet agent, qui aurait pu faire l'objet d'un appel incident en cas d'appel relevé par le procureur général, n'avait pas acquis un caractère définitif.

Responsabilité du fonctionnaire

Responsabilité civile

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Douai, 25 juin 2008, Mutuelles du Mans Assurances, req. n°06DA01632.

Pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, il y a lieu - quel que soit, par ailleurs, le fondement sur lequel la responsabilité d'un fonctionnaire a été engagée vis-à-vis de la victime d'un dommage - de distinguer trois cas.

Dans le premier, où le dommage pour lequel l'agent a été condamné civilement trouve son origine exclusive dans une faute de service, l'administration est tenue de couvrir intégralement l'intéressé des condamnations civiles prononcées contre lui.

Dans le deuxième cas, où le dommage provient exclusivement d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, l'agent qui l'a commise ne peut, au

contraire, quel que soit le lien entre cette faute et le service, obtenir la garantie de l'administration.

Dans le troisième, où une faute personnelle a, dans la réalisation du dommage, conjugué ses effets avec ceux d'une faute de service distincte, l'administration n'est tenue de couvrir l'agent que pour la part imputable à cette faute de service. Il appartient dans cette dernière hypothèse au juge administratif, saisi d'un contentieux opposant le fonctionnaire à son administration, de régler la contribution finale de l'un et de l'autre à la charge des réparations compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives.

Sanctions disciplinaires

Cumul d'activités

Conseil d'Etat, Ordonnance du 7 août 2008, Ville de Paris, req. n°314028.

Si l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée définit les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un agent de la fonction publique territoriale, l'administration n'a pas compétence liée sur le degré de la sanction à infliger compte tenu des faits reprochés à l'agent et des circonstances de l'espèce.

Sachant qu'il est reproché à l'agent un cumul d'emploi illégal, le comportement ambigu pendant plusieurs années de la collectivité territoriale quant à cette pratique doit être pris en compte pour apprécier l'adéquation de la sanction à la faute.

Sanctions disciplinaires

Mutation interne - Changement d'affectation

Primes et indemnités

Cour administrative d'appel de Marseille, 8 février 2008, Commune de Béziers c/ M. M., req. n°05MA00030.

Est légale la sanction du blâme prise à l'encontre d'un fonctionnaire ayant effectué une démarche auprès d'un commissariat central, en qualité de policier municipal, afin d'obtenir l'annulation d'une contravention de petite voirie dressée à l'encontre d'un de ses proches. Est en revanche illégale la décision suspendant, pendant deux mois, le versement de la prime unique que percevait cet agent à raison de ses fonctions, dès lors qu'elle n'est pas fondée sur une appréciation particulière de sa manière de servir, mais sur l'application d'un régime forfaitaire institué par l'autorité locale ayant valeur de sanction disciplinaire et qu'elle doit être regardée comme une deuxième sanction, fondée sur les mêmes faits, infligée à cet agent. En outre, n'ayant pas été prise dans l'intérêt du service, est également illégale la décision ordonnant la mutation d'office de ce fonctionnaire au service de collecte des ordures ménagères,

dès lors que, comportant une modification importante dans la nature de ses fonctions ainsi que de ses conditions de travail, elle doit être analysée comme une sanction ne figurant pas au nombre des sanctions énumérées par l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 et prise en violation des règles de procédure fixées par cet article.

Sanctions disciplinaires Sanctions du quatrième groupe / Révocation Primes et indemnités Indemnisation

**Cour administrative d'appel de Marseille,
29 janvier 2008, M. C., req. n°06MA00573
et 06MA00574.**

A la suite de sa réintégration, un fonctionnaire illégalement révoqué de ses fonctions de responsable des ressources technologiques, ne peut pas prétendre au versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de la prime de chef de projet informatique dont il bénéficiait auparavant et dont il a été privé, dès lors que même si leur attribution (irrégulière pour la première) a créé des droits à son profit, il n'a pas exercé effectivement ses fonctions au cours de cette période. En revanche, il a à nouveau droit au versement de ces primes dès la reprise effective de ses fonctions. En outre, il ne peut pas prétendre, en réparation des mesures d'éviction fautives dont il a fait l'objet, au bénéfice d'une indemnité représentative de la perte des indemnités et primes attachées à ses fonctions, dès lors qu'il ne les a pas effectivement exercées.

Sanctions du quatrième grade / Révocation Droit pénal Discipline / Faits en dehors du service

**Cour administrative d'appel de Douai, 28 mai 2008,
Commune de Tourcoing c/ M. H., req. n°07DA00492.**

Est illégale la sanction de la révocation prise à l'encontre d'un fonctionnaire, à la suite de sa condamnation à trois ans de prison dont un avec sursis, et à deux ans de mise à l'épreuve, pour agressions sexuelles sur mineur de 15 ans par ascendant, au motif que les faits condamnés portaient atteinte à la réputation de la collectivité et à la dignité des fonctions de l'agent. En effet, les faits qui lui sont reprochés ont été commis en dehors du service et son emploi de terrassier-fossoyeur en chef de la commune ne comporte pas de relations avec des mineurs ; dans ces conditions et compte tenu du niveau de responsabilité de cet agent au sein des services publics communaux, les faits commis, si graves soient-ils, sont sans lien avec le service. En outre, il n'est nullement établi que ces agissements et le procès auquel ils ont donné lieu, aient été rapportés dans la

presse ou eu un retentissement quelconque, ni que le maintien en fonctions de ce fonctionnaire aurait été de nature à troubler le fonctionnement du service. Ainsi, cette affaire n'a pas porté atteinte au bon renom de l'administration municipale.

Stage / Cas de prolongation Titularisation

**Cour administrative d'appel de Marseille,
29 janvier 2008, M. A., req. n°05MA00512.**

A l'issue d'un stage initial au cours duquel il pouvait seulement être reproché à un stagiaire d'avoir été en retard à deux reprises, de s'être disputé avec un collègue et d'avoir adopté un comportement inadéquat lors d'une fête, une autorité locale a décidé de prolonger son stage pour une durée de six mois afin de lui permettre de démontrer qu'il avait les qualités requises pour devenir gardien de police municipale. Durant les six mois de cette prolongation, le seul reproche qui peut être opposé à cet agent réside dans un retard supplémentaire. Dès lors que le comportement de ce stagiaire s'était sensiblement amélioré durant le stage complémentaire, l'autorité locale aurait dû procéder à sa titularisation à l'issue de son stage. L'exécution du présent arrêt implique donc nécessairement que l'autorité locale prononce la titularisation de cet agent à compter de la fin de la prolongation de son stage.

Stage / Licenciement Droit pénal

**Cour administrative d'appel de Nantes,
21 décembre 2007, M. H., req. n°07NT01257.**

Est légale la décision d'une autorité locale licenciant un agent d'entretien stagiaire condamné à une peine ferme de dix mois d'emprisonnement pour avoir acquis, détenu et cédé des produits stupéfiants, dès lors que le comportement ainsi réprimé, alors même que les faits délictueux n'avaient pas été commis à l'occasion du service et étaient relativement anciens, étaient susceptibles de porter atteinte à la réputation de la commune.

Stage / Licenciement Reclassement pour inaptitude physique

**Cour administrative d'appel de Nantes,
21 décembre 2007, Commune de Saint-Paul-Du-Bois,
req. n°05NT00789 et 07NT00870.**

Est illégal le jugement par lequel les premiers juges ont enjoint à une autorité locale de mettre fin au stage d'un agent reconnu inapte de façon absolue et définitive à

l'exercice de ses fonctions d'agent d'entretien par un avis du comité médical départemental, de prononcer son licenciement et de réexaminer ses droits à indemnité de chômage, sans lui avoir précisé de rechercher au préalable à le reclasser dans un autre emploi pour lui permettre d'effectuer son stage jusqu'à son terme.

Titularisation Commission administrative paritaire / Attributions

Conseil d'Etat, 7 août 2008, M. P., req. n°288407.

Les commissions administratives paritaires n'ayant pas, en vertu des dispositions de la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, à connaître des titularisations, le moyen tiré de ce que la commission administrative paritaire n'aurait été consultée que postérieurement à la titularisation de l'intéressé est en tout état de cause inopérant. Si l'administration est tenue de respecter la procédure consultative lorsqu'elle décide d'y recourir alors même qu'elle n'y est pas tenue, la violation des règles applicables à cette procédure ne saurait être utilement invoquée à l'encontre d'une décision ayant comme en l'espèce, fait l'objet d'une simple information de la commission administrative paritaire, postérieurement à son adoption.

Titularisation des non titulaires

**Cour administrative d'appel de Lyon,
29 janvier 2008, M. A. et Commune du
Puy-en-Velay, req. n°05LY00160 et 05LY00200.**

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 3 janvier 2001 permettent, à titre temporaire, de déroger à la règle du recrutement par concours qui régit l'accès à la fonction publique territoriale. En prévoyant aux 1° et 2° de l'article 5 que seuls peuvent bénéficier d'une mesure d'intégration directe au sein de la collectivité qui les emploie les agents recrutés en qualité d'agents non titulaires soit avant l'ouverture du premier concours d'accès au cadre d'emplois correspondant à leurs fonctions, soit au plus tard le 14 mai 1996 lorsqu'un seul concours avait eu lieu à la date de leur recrutement, le législateur a entendu n'ouvrir ce dispositif dérogatoire et temporaire que pour tenir compte de la mise en place tardive des statuts des différents cadres d'emplois, de façon à ne pas pénaliser les collectivités territoriales et les agents qui n'ont pu opter pour le recrutement par la voie normale du concours et de la liste d'aptitude. La date de recrutement à retenir pour apprécier si ces conditions sont réunies est, en cas de recrutements successifs par plusieurs collectivités, celle du recrutement par la collectivité territoriale qui emploie encore l'agent au moment où est apprécié son droit à intégration. Ne font pas obstacle à cette interprétation les

dispositions du quatrième alinéa de l'article 5 selon lesquelles il peut être tenu compte, pour apprécier la condition d'ancienneté mentionnée au 4° de l'article 4 de la loi du 3 janvier 2001, de la durée des contrats effectués pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public précédents.

Véhicule administratif Responsabilité du fonctionnaire

Conseil d'Etat, 8 août 2008, M. M., req. n°297044.

En s'écartant du trajet normal pour des raisons indépendantes de l'intérêt du service, l'agent doit être regardé comme utilisant le véhicule à des fins personnelles. Ainsi, l'accident intervenu lors de ce détour et pour lequel il a été reconnu seul responsable constitue une faute personnelle.

Dès lors, la faute ayant été commise en dehors de l'exercice de ses missions, son degré de gravité est sans incidence sur l'étendue de la responsabilité pécuniaire de son auteur.

Par ailleurs, s'agissant d'une faute personnelle, il n'y a pas à rechercher l'incidence que peut avoir la situation de subordination hiérarchique dans laquelle se trouvait l'intéressé au moment des faits.

Enfin, les transactions intervenues pour clore le litige civil relatif aux conséquences de l'accident peuvent être prises en considération même si l'agent n'y est pas partie. La collectivité publique est donc fondée à réclamer à l'intéressé, en raison de sa faute personnelle, le remboursement des sommes dues au titre de ces transactions. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Commission de réforme Mise à la retraite d'office / Avis de la commission de réforme

Les réformes des commissions de réforme sous le contrôle du Conseil d'Etat.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°45, 3 novembre 2008, pp. 30-33.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 5 septembre 2008, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme R., req. n°598597, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires relatif à la mise à la retraite d'office du fonctionnaire de l'Etat à l'issue du congé de maladie s'appliquait au congé longue maladie et que la décision prise par l'administration était illégale du fait de la composition irrégulière de la commission de réforme, aucun spécialiste de l'affection dont elle souffrait n'étant présent, une note fait le point sur l'application de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sur les conséquences de la composition illégale de la commission et estime nécessaire une réforme de celle-ci dans les trois fonctions publiques.

Concours / Admission à concourir Aptitudes physiques Non discrimination

L'accès des malades à la fonction publique facilité.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°36, 27 octobre 2008, pp. 2017-2022.

Après la publication en extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 2008, Union générale des syndicats pénitentiaires CGT, req. n°299943, jugeant illégales, en l'espèce, des dispositions interdisant la candidature aux concours ouverts pour le recrutement dans certains corps de fonctionnaires à toute personne atteinte d'une « affection médicale

évolutive », pouvant ouvrir droit aux congés de longue maladie et de longue durée, dès lors qu'il n'est fait aucune référence à l'état de santé du candidat et aux traitements suivis par lui, au moment de son admission, une note fait le point sur le principe d'égalité dans l'accès aux emplois de la fonction publique qui a été consacré par plusieurs jurisprudences tant européennes que françaises ainsi que sur la notion de discrimination indirecte, la Halde ayant pris position dans cette affaire ainsi que dans une autre affaire similaire.

Un point est fait également sur l'appréciation de l'aptitude physique et sur la compatibilité des maladies évolutives avec l'exercice de fonctions publiques.

Congés de maladie

Eléments historiques relatifs aux congés de maladie dans la fonction publique d'Etat.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°36, 27 octobre 2008, pp. 1988-1996.

Cette étude fait le point sur la mise en place des différents congés statutaires dans la fonction publique de l'Etat, à l'exclusion des congés de maladie imputables au service, et sur le rôle de la jurisprudence dans ce domaine.

Depuis la loi du 9 juin 1853 prévoyant un congé de maladie, le juge a progressivement reconnu le droit à ce congé qui sera consacré par le statut de 1946 et dont l'évolution consistera principalement dans la computation des délais. La liste des maladies ouvrant droit au congé de longue durée a été progressivement étendue, le congé de longue maladie ayant été institué pour pallier son caractère trop restrictif et aligner ce régime sur celui du secteur privé.

Les droits à congés s'accompagnent de garanties grâce au rôle des instances consultatives et au principe du contradictoire.

Contentieux administratif **Acte administratif / Retrait** **Congé de maladie ordinaire** **Traitement**

Le commissaire du gouvernement ne peut pas assister au délibéré du juge unique.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°37,
3 novembre 2008, pp. 2060-2063.

S'appuyant sur des décisions de jurisprudence antérieures, cette chronique commente et publie l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 10 juillet 2008, M. A., req. n°06VE01835, par lequel la cour a jugé que le fait que le jugement ne portait pas la mention de l'absence du commissaire du gouvernement au délibéré ne suffisait pas à établir la méconnaissance des stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme, que des titres de perception fondés sur des décisions plaçant rétroactivement l'agent en congés de maladie ordinaire ne sont pas illégaux dès lors qu'ils visent à régulariser la situation de l'agent qui doit être placé dans une situation statutaire et réglementaire et que le versement mensuel du traitement n'étant qu'une mesure purement comptable de liquidation d'une créance n'a pas le caractère d'une décision créatrice de droits ne pouvant être retirée que dans un délai de quatre mois.

Contentieux administratif / Injonction **Licenciement en cours de stage**

Contentieux.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°44, 27 octobre 2008, pp. 22-23.

Par un arrêt du 12 juin 2008, commune de Longjumeau, req. n°07VE00198, la cour administrative d'appel de Versailles a confirmé la jurisprudence antérieure qui accepte que des conclusions à des fins d'injonction puissent être présentées pour la première fois en appel dès lors qu'elles ne posent pas au juge un litige différent de celui dont il est saisi par l'appel principal.

En l'espèce, la cour, déclarant les conclusions principales irrecevables, fait droit aux conclusions reconventionnelles en enjoignant à la commune de réintégrer l'agent et de consulter le comité médical compétent.

Décentralisation **Contentieux administratif / Effet** **d'une décision contentieuse**

Transferts des personnels techniques de l'éducation (TOS) : l'oubli de la concertation locale.

Collectivités territoriales, n°38, septembre 2008, pp. 28-31.

Commentant l'arrêt du 16 mai 2008, Département du Val-de-Marne et autres, req. n°290416, par lequel le Conseil d'Etat a annulé, à compter du 1^{er} janvier 2009, le décret n°2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, cet article fait le point sur la procédure de participation des collectivités telle qu'elle était prévue par les textes et, en se basant sur la jurisprudence antérieure, sur l'obligation faite à l'administration de respecter ses propres règles ainsi que sur la modulation dans le temps des effets d'une décision juridictionnelle.

Délégation de service public **Agent de droit privé**

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°44, 27 octobre 2008, pp. 26-27.

La cour administrative d'appel de Versailles a jugé, par un arrêt du 15 mai 2008, M. V., req. n°06VE01235, qu'un agent titulaire d'un contrat à durée indéterminé dans un service de gestion locative repris par un office public d'HLM pouvait, antérieurement à la loi du 26 juillet 2005, être repris dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, l'office pouvant décider de ne pas renouveler ce contrat ultérieurement.

Cette chronique rappelle l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat ainsi que la position d'autres cours administratives d'appel.

Discipline **Mise à la retraite d'office** **Révocation**

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°42-43, 13 octobre 2008, pp. 18-19.

Commentant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 13 mai 2008, req. n°06BX02473, par lequel le juge a confirmé le refus d'annulation de la sanction de révocation prise à l'encontre d'un secrétaire d'administration scolaire reconnu coupable de légèretés et de privautés envers des élèves, cette chronique revient sur la jurisprudence antérieure et le contrôle attentif du juge lors de révocations ou mises à la retraite d'office.

Droit pénal Marchés publics

Des pratiques sanctionnées pénalement.

Le Moniteur, n°5474, 24 octobre 2008, p. 18 + cahier détaché n°1, pp. 20-31.

Par un jugement du 11 septembre 2008, publié en extraits, le tribunal de grande instance de Rouen a condamné pénalement les fonctionnaires d'un conseil général pour octroi d'avantages injustifiés dès lors qu'ils avaient conscience qu'une entente existait entre des groupements administratifs attributaires de marchés publics, que des manœuvres étaient employées pour écarter d'autres entreprises candidates et qu'ils n'avaient rien fait pour en avertir les élus et que par leur action ils avaient favorisé ces agissements et pour recel d'abus de biens sociaux pour avoir bénéficié d'avantages octroyés par ces mêmes entreprises.

Nouvelle bonification indiciaire Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Agent d'entretien

Le surclassement artificiel de l'agent face à la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°35, 20 octobre 2008, pp. 1959-1962.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 2008, Commune de Porto Vecchio, req. n°281913, par lequel il a été jugé que le fait qu'un agent ait été chargé de tâches d'encadrement alors qu'il occupait un emploi d'agent d'entretien qualifié n'était pas de nature à lui ouvrir droit à la nouvelle bonification indiciaire, une note, se basant sur la jurisprudence antérieure, fait le point sur la distinction du grade et de l'emploi, les conditions d'attribution de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) ainsi que sur le surclassement artificiel des Fonctionnaires qui contrevient aux principes statutaires de la fonction publique.

Sanctions disciplinaires / Sanctions du premier groupe. Exclusion temporaire

Fonctions publiques.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°44, 27 octobre 2008, pp. 25-26.

Commentant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 12 juin 2008, commune de Drancy, req. n°06VE02674, par lequel il a été jugé que le fait d'imposer à un agent l'exécution de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois jours au cours de jours non ouvrés était constitutif d'une erreur de droit et revenait à instaurer de fait une sanction pécuniaire, cette chronique rappelle le principe de la légalité des délits, des peines et de sanctions disciplinaires tel qu'il a été posé par la jurisprudence antérieure. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Administration **Accidents de service et maladies** **professionnelles** **Bulletin de paie**

Proposition de loi de simplification du droit.

Liaisons sociales, 16 octobre 2008.

Lors de l'adoption par l'assemblée nationale du projet de loi de simplification du droit, la possibilité d'envoyer, sous réserve de l'accord du salarié, le bulletin de paie sous forme électronique a été maintenue. Ont été supprimées les dispositions visant à permettre à certaines personnes publiques de recevoir des informations dématérialisées émanant des organismes de sécurité sociale et à étendre aux agents publics le régime du recours subrogatoire des tiers payeurs.

Administration **Acte administratif** **Commission de réforme** **Informatique**

Administration. L'Assemblée adopte 67 nouveaux articles pour alléger les procédures.

Localtis.info (Caisse des dépôts et consignations), 16 octobre 2008.- 2 p.

La proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, votée par l'assemblée nationale en première lecture, comporte, notamment, les dispositions suivantes :

- la possibilité de satisfaire à l'obligation d'affichage des actes administratifs par une publication sur internet,
- la suppression de l'obligation de saisine des commissions de réforme,
- la prise des décisions concernant les cartes et tenues des policiers municipaux par arrêtés,
- la suppression de l'obligation faite aux comptables de signer individuellement les titres de recettes émis par les collectivités.

Aide et action sociales **Secret professionnel**

Quel partenariat entre la commune et le département en matière de prévention de la délinquance ?

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°35, 20 octobre 2008, pp. 1924-1928.

Après l'étude de la répartition institutionnelle des compétences en matière d'action sociale entre les départements et les communes qui a été clarifiée par les lois n°2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance et n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, cet article constate des difficultés de mise en œuvre, notamment dans le cadre du partage des informations couvertes en principe par le secret professionnel qui concerne principalement les travailleurs sociaux, cette notion englobant divers personnels, et prône une réforme du système.

Assistant maternel **Prise en charge partielle des** **titres de transport** **Retraite**

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2578, 24 octobre 2008, pp. 19-35.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit, notamment, d'entériner l'augmentation de 0,8 % des pensions de retraite au 1^{er} septembre, de revaloriser les pensions au 1^{er} avril de chaque année, de rétablir la condition d'âge minimale pour bénéficier d'une pension de réversion, de faciliter le cumul d'un emploi et d'une retraite, d'aligner le régime de la surcote dans le secteur public sur celui du secteur privé, de supprimer les limites d'âge dans la fonction publique, d'assouplir les conditions d'exercice du métier d'assistant maternel en

portant à quatre le nombre d'enfants pouvant être gardés et en expérimentant leur regroupement, de supprimer l'indemnité temporaire de retraite ainsi que d'étendre à toute la France la prise en charge à 50 % des abonnements aux transports collectifs applicable à l'Ile-de-France.

Assurance chômage

Patronat et syndicats d'accord pour simplifier l'indemnisation du chômage.

Les Echos, 10 novembre 2008, p. 4.

Le patronat et les organisations syndicales ont examiné, le 7 novembre, diverses propositions visant à remplacer les quatre filières d'indemnisation du chômage actuelles en une filière unique. Ces propositions devraient être affinées pour la prochaine séance de négociation du 25 novembre grâce à des simulations réalisées par l'Unedic.

Collectivités territoriales Enseignement

Un droit d'accueil pour la rentrée.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°35, 20 octobre 2008, pp. 1949-1954.

La loi n°2008-790 a institué un droit d'accueil pour les élèves dans les écoles tout en encadrant le droit de grève des enseignants et en intégrant ce droit dans le code de l'éducation. Cette compétence est dévolue aux communes dès que le nombre de personnels enseignants grévistes de l'établissement est égal ou supérieur à 25 %, une compensation financière étant prévue et la responsabilité administrative de l'Etat se substituant à celle de la commune en cas de dommage subi par un élève.

Comité médical Congés de maladie Retraite pour invalidité Maladies professionnelles

La protection sociale des fonctionnaires.

Médiateur Actualités, n°40, août-septembre 2008, pp. 1-3.

Dans ce journal, mis à disposition sur le site internet, le médiateur de la République, constatant certains dysfonctionnements, propose d'harmoniser les textes statutaires des trois fonctions publiques afin que les fonctionnaires territoriaux puissent également bénéficier d'un demi-traitement entre la fin de leur congés de longue maladie ou de longue durée et leur mise à la retraite pour invalidité, d'instituer une fréquence obligatoire des comités médicaux et de réduire leurs délais de saisine, de déterminer un plafond pour le remboursement des trop-perçus, de

reconnaître la valeur probante des documents produits à l'appui des demandes de reconnaissance rétroactive du taux d'incapacité des fonctionnaires handicapés les autorisant à partir en retraite de façon anticipée ainsi que de reconnaître et de prendre en charge les maladies professionnelles liées à l'amiante avant l'intégration dans la fonction publique.

Concours

La professionnalisation des concours de la fonction publique.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°42-43, 13 octobre 2008, pp. 31-35.

Après un point sur l'utilité du concours comme mode de recrutement des fonctionnaires ainsi que sur leur organisation, cette étude analyse les propositions faites par les derniers rapports publiés telles la déconcentration et la mutualisation des recrutements, la professionnalisation des épreuves accompagnée, notamment, de la suppression des épreuves de droit public pour les catégories B et C, l'ouverture de concours communs aux différentes fonctions publiques et la révision des différentes formes de concours externes et internes.

Un tableau comparatif de la réforme des concours d'entrée aux IRA (instituts régionaux d'administration) est reproduit.

Congé de maternité

Conciliation vie professionnelle / vie privée et proposition de réforme du congé de maternité.

La Semaine juridique – Social, n°42, 14 octobre 2008, p. 5.

Outre la proposition de porter le congé de maternité à 18 semaines et de permettre aux femmes de demander un aménagement de leurs horaires de travail lors de leur retour de congés, la Commission européenne constate dans un rapport des insuffisances dans les services de garde des enfants et envisage d'améliorer les autres congés familiaux tels que le congé de paternité, le congé d'adoption ou le congé filial.

Des négociations sur le congé parental sont actuellement engagées.

Crèche Prestations d'action sociale

Le Sénat veut taxer les titres-restaurant.

Les Echos, 6 novembre 2008, p. 4.

La commission des Affaires sociales a adopté un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale visant à étendre la taxe de 2 % sur l'intéressement

et la participation aux aides versées par les employeurs pour l'acquisition des titres-restaurant, des chèques emploi-service universels et des chèques-vacances. Il est proposé également de prévoir, pour l'accueil en crèches, un professionnel pour six enfants qui ne marchent pas et un pour neuf enfants qui marchent.

Décentralisation

Le transfert des personnels TOS de l'éducation nationale / Sous la direction de Roselyne Allemand et Yves Gry.

- Paris : L'Harmattan, 2007.- 115 p.

Cet ouvrage reproduit les actes de la journée d'études du 13 décembre 2005 consacrée au cadre juridique du transfert aux collectivités territoriales des personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale et aux conséquences de ce transfert sur l'organisation des services et des finances des collectivités.

Droit du travail Hygiène et sécurité

Présentation de la recodification du code du travail.

Collectivités territoriales, n°38, septembre 2008, pp. 32-34.

Le code du travail, recodifié par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 et par les décrets n°2008-243 et 2008-244 du 7 mars 2008, comporte des dispositions applicables au service public telles que le droit de grève, le droit à l'allocation d'assurance chômage, l'égalité de rémunération des hommes et des femmes, les frais de transport et la reprise des personnels transférés.

Par ailleurs, le juge a transféré aux agents publics certains principes généraux du droit inspirés du code du travail.

Une partie spécifique du code est consacré à l'hygiène et à la sécurité au travail.

Droit pénal Marchés publics Responsabilité pénale

Rapport 2007 / Service central de prévention de la corruption.

Site internet de la Documentation française, 2008.- 203 p.

Le deuxième chapitre de ce rapport est consacré aux marchés publics pour lesquels la technique de l'audit est préconisée afin de prévenir les risques de corruption ainsi que la sensibilisation et le renforcement de la formation des agents avec le rappel des règles de déontologie.

Le chapitre IV fait le point sur les conventions internationales de lutte contre la corruption et la responsabilité des personnes morales.

Durée du travail

Position commune du Conseil sur l'aménagement du temps de travail.

La Semaine juridique – Social, n°42, 14 octobre 2008, pp. 5-6.

Une proposition de directive du Conseil de l'Union européenne, qui vise à modifier la directive n°2003/88 relative à l'aménagement du temps de travail, prévoit de permettre la non participation individuelle du travailleur au-delà de la durée de travail hebdomadaire de 48 heures, de distinguer temps de garde et période inactive du temps de garde qui ne serait pas considérée comme un temps de travail et ne serait pas prise en compte pour le calcul des périodes de repos, de permettre aux Etats membres de déterminer la durée du délai raisonnable pour accorder le repos compensateur et d'encourager le dialogue social pour mieux concilier l'activité professionnelle et la vie de famille.

Effectifs Durée du travail Primes et indemnités

La fonction publique territoriale représente un tiers des emplois publics.

Bis, n°63, Site internet de la DGCL, octobre 2008, 4 p.

Les communes et leurs établissements publics emploient les deux tiers des agents de la fonction publique territoriale alors que les groupements de communes emploient presque autant d'agents que les conseils généraux.

De 2001 à 2005 le rythme d'accroissement annuel a été, pour ces collectivités de 1,1 % alors qu'il a été de 2,5 % pour les régions et les départements, les hausses prévues de 2007 à 2009 devant correspondre aux transferts de personnels.

A la diversité des employeurs correspond une diversité des conditions d'emploi des agents.

Le nombre de comptes épargne temps s'élève à 88 300 à la fin de l'année 2007 avec un nombre moyen de jours cumulés de 13.

181 000 agents ont, en moyenne, bénéficié en 2008 du dispositif d'exonération des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Enseignement Filière médico-sociale

Un rapport sénatorial recommande les jardins d'éveil pour les enfants de deux ans.

Localtis.info, novembre 2008.- 2 p.

Un rapport sénatorial, rendu le 4 novembre, propose la création de jardins d'éveil pour la garde des enfants de deux-trois ans. Il pose comme préalable le recensement des locaux disponibles et le développement de l'emploi dans le secteur de la petite enfance, notamment, parmi les éducateurs de jeunes enfants.

Ces jardins devraient être adossés en priorité aux écoles maternelles.

Environnement Formation

Les députés adoptent en première lecture le projet de loi Grenelle de l'environnement.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°36, 27 octobre 2008, p. 1980.

Le projet de loi prévoit, notamment, des mesures pour encourager la formation des agents des collectivités locales en matière de développement durable et de protection de l'environnement.

Filière technique

Emploi public. Face aux enjeux énergétiques, les collectivités intègrent de nouvelles compétences.

Le Moniteur, n°5474, 24 octobre 2008, pp. 112-113.

Pour répondre à de nouveaux besoins, les collectivités territoriales devront recruter des énergéticiens compétents pour tout ce qui concerne l'énergie des bâtiments avec des compétences techniques et de gestion et des qualités de pédagogue. Les personnels tels les ingénieurs devraient être formés à cette problématique.

Finances publiques Gestion du personnel

Dossier : le bilan de la LOLF.

Les Cahiers de la fonction publique, n°281, septembre 2008, pp. 5-19.

Après un exposé sur les principes de la LOLF (loi organique relative aux lois de finances), ce dossier analyse les conséquences de la LOLF sur les collectivités locales et la possibilité pour ces dernières d'utiliser cette démarche, ainsi

que les modifications apportées à la gestion des ressources humaines et à la notion de vacance d'emploi contrôlée par le juge.

Gestion de fait

Adoption définitive du projet de loi sur les CRC.

Localtis.info, octobre 2008.- 1 p.

Lors de l'adoption définitive du projet de loi relatif à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, la réduction de dix à cinq ans du délai de prescription en cas de gestion de fait a été abandonnée, cette disposition devant être étudiée dans le cadre de la réforme des missions des juridictions financières et des règles applicables à la responsabilité des gestionnaires publics.

Médecine professionnelle et préventive

Document d'orientation sur la poursuite de la réforme de la médecine du travail.

Site internet du ministère du travail, octobre 2008.- 2 p.

Le gouvernement propose d'étudier des pistes de réforme des missions et de l'organisation des services de santé au travail qui sont de conforter la visite médicale d'embauche, de confier au médecin la responsabilité de fixer la périodicité et les modalités de prévention de la santé des salariés, de permettre un meilleur suivi des recommandations du médecin du travail, de développer la pluridisciplinarité et la formation des acteurs, de déléguer des tâches aux infirmiers du travail, de diversifier le mode de recrutement des médecins du travail et de revoir l'assiette de cotisation.

Obligations du fonctionnaire Incompatibilités

Rapport d'activité 2007. Rapport au Premier ministre / Commission de déontologie de la fonction publique.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, 2008.- 69 p.

La commission fait le point sur le nombre d'avis rendus avant et après la réforme de 2007 pour chacune des trois fonctions publiques.

Pour l'année 2007, dans la fonction publique territoriale, 957 dossiers ont été examinés et 565 ont reçu un avis favorable tacite.

Les saisines relatives à des cumuls d'activité sont en progression constante, les demandes concernant majoritairement des mises en disponibilité et les catégories C et les femmes pour 23,5 %.

La commission remarque que les employeurs de la fonction publique territoriale l'informent de façon très irrégulière de la suite donnée à ses avis.

Prescription Fonction publique Droit du travail Procédures civiles d'exécution

Loi sur la prescription en matière civile.

Liaisons sociales, 16 octobre 2008. -6 p.

La loi n°2008-561 du 17 juin 2008 a réformé la prescription en matière civile en faisant passer le délai de prescription de droit commun de 30 à 5 ans. Ce délai s'applique pour toutes les discriminations prohibées par le code du travail ainsi que pour celles dont s'estiment victimes les agents de la fonction publique et court à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit.

La loi est reproduite en annexe.

Prescription Procédures civiles d'exécution

Réforme de la prescription.

Recueil Dalloz, n°36, 16 octobre 2008, pp. 2511-2550.

Ce dossier commente la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile en listant les nouveaux délais applicables aux différentes prescriptions, en faisant le point sur le point de départ du délai, sur les causes de sa suspension ou de son interruption ainsi que sur les aménagements conventionnels et les effets de la prescription.

Un article est consacré plus particulièrement à la question du régime juridique de la prescription en droit administratif dont les différentes formes sont présentées. L'auteur prône une réforme afin d'homogénéiser les règles et les délais et remarque, notamment, l'absence de prescription en matière de sanctions disciplinaires alors qu'en droit privé ces mêmes sanctions sont prescrites passé un délai de deux mois.

Les dispositifs existants dans des législations étrangères sont également présentés.

Primes et indemnités

Institution d'une prime au mérite dans la fonction publique.

Site internet du Premier ministre, novembre 2008.- 1 p.

Un décret, à paraître en novembre, devrait instaurer une prime remplaçant les primes et indemnités existantes et qui serait constituée à 60 % d'une partie fixe et à 40 %

d'une partie fixée en fonction de l'atteinte de résultats par le fonctionnaire.

Cette prime sera attribuée dès l'année prochaine aux attachés et attachés principaux d'administration et étendue progressivement aux autres fonctionnaires et à terme aux autres fonctions publiques.

Recrutement de ressortissants étrangers Recrutement de ressortissants européens

La Halde épingle la circulaire sur les métiers ouverts aux ressortissants étrangers.

Liaisons sociales, 3 novembre 2008.

Dans une délibération du 15 septembre 2008, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité), rappelant que les dispositions du code du travail et du code pénal prohibent le refus de recruter une personne en raison de son origine ou de son appartenance à une nation, considère que la circulaire du 20 décembre 2007, qui énumère les métiers ouverts aux ressortissants étrangers, semble mettre en pratique une gestion de l'embauche discriminante.

Retraite

La réforme Fillon entraîne un recul de l'âge de départ en retraite des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 31 octobre 2008.

Un rapport, annexé au projet de loi de finances pour 2009, montre que 48 % des fonctionnaires territoriaux doivent avoir une durée d'assurance minimale de 39,5 ans en 2008 pour bénéficier d'une retraite à taux plein, que l'âge moyen des départs en retraite a augmenté de dix mois entre 2002 et 2007 et que, en 2007, la surcote a concerné 18,3 % des fonctionnaires territoriaux contre 8,2 % pour la décote.

PLFSS 2009.

Liaisons sociales, 24 octobre 2008.

Un amendement adopté par la commission des Finances de l'Assemblée nationale prévoit l'obligation pour les assurés d'avoir liquidé toutes leurs pensions auprès des régimes de retraite obligatoires pour pouvoir cumuler cette ou ces pensions avec une activité professionnelle. Un autre amendement visant à augmenter d'un trimestre par an l'âge légal de départ à la retraite a été repoussé.

Les fonctionnaires partent plus tard à la retraite.

Les Échos, 28 octobre 2008, p. 4.

Un rapport gouvernemental indique que, pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, l'âge de départ à la retraite a reculé de dix mois en moyenne entre 2002

et 2007. 18 % de ceux partant en retraite en 2007 ont bénéficié d'une surcote représentant un gain moyen de 48 euros.

Retraite

Cessation anticipée d'activité

Note de présentation générale / Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites.

Site internet du COR, septembre 2008.- 13 p.

Premiers éléments d'évaluation de l'impact de la neutralisation des trois principaux droits familiaux sur les montants des pensions de droit direct / Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites.

Site internet du COR, septembre 2008.- 6 p.

Premiers éléments d'évaluation de l'impact d'une neutralisation de la majoration de durée d'assurance pour enfant sur les montants de pension de droit direct / Carine Burricand, DREES.

Site internet du COR, septembre 2008.- 21 p.

Présentation de différents scénarios de forfaitisation de la bonification de pension pour 3 enfants / Nathalie Augris et Bernard Rapoport.

Site internet du COR, septembre 2008.- 21 p.

Départs anticipés des parents de trois enfants et plus dans la fonction publique / Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites.

Dans ces différents documents, remis lors de la séance plénière du COR (Conseil d'orientation des retraites) le 24 septembre 2008, le point est fait sur l'impact des différentes pistes d'évolution des droits familiaux sur les retraites, le document n°12 étant consacré au départ anticipé des parents de trois enfants et plus dans la fonction publique.

Après une présentation de ce dispositif, ce document, précisant que le système de la décote ne s'applique pas aux départs anticipés pour trois enfants, prévoit un intérêt croissant pour ce départ en retraite, donne quelques éléments statistiques et reprend les pistes d'évolution présentées lors de la séance du 9 juillet 2008.

Sécurité sociale

Le plafond de sécurité sociale serait porté à 2 867 en 2009.

Liaisons sociales, 7 novembre 2008.

A compter du 1^{er} janvier 2009, le plafond de la sécurité sociale devrait être relevé de 3,4 % et s'établir ainsi à 34 404 euros par an.

Sécurité sociale Assistant maternel Prise en charge partielle des titres de transport Retraite

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Liaisons sociales, 6 novembre 2008.- 20 p.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, adopté par le Conseil des ministres du 13 octobre, prévoit des mesures visant à renforcer la sécurité juridique des cotisants, notamment, en matière de rescrit social et d'abus de droit, l'extension de la prise en charge partielle de l'employeur aux abonnements de transport à toute la France, le versement facultatif d'une prime aux salariés utilisant leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail, l'élargissement des possibilités de cumuler un emploi et une retraite, une augmentation de la surcote qui passerait à 1,25 % par trimestre dans la fonction publique et un alignement du mode de calcul des trimestres supplémentaires sur celui du secteur privé, la suppression de la limite d'âge, les fonctionnaires pouvant travailler jusqu'à 65 ans, la fin de la prise en compte des trimestres rachetés pour des années d'étude ou des années incomplètes pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée, la modification du régime juridique applicable aux pensions de réversion, la revalorisation annuelle des pensions au 1^{er} avril, la réforme des suspensions versées au fonctionnaires d'outre-mer et des mesures concernant les assistants maternels.

Des extraits du projet de loi sont reproduits en annexe.

Sécurité sociale Prise en charge partielle des titres de transport Informatique Retraite

Les amendements apportés par les députés au PLFSS pour 2009.

Liaisons sociales, 6 novembre 2008.

Lors de l'adoption du projet de loi de financement de la sécurité sociale en 1^{ère} lecture, les députés ont ajouté des mesures visant, notamment, à étendre aux établissements publics la pénalité prévue pour les entreprises qui n'ont pas établi de plan d'action pour l'emploi des seniors, à rétablir la prime de transport et à l'étendre au vélo ainsi qu'à rendre obligatoire la communication par voie électronique des informations nécessaires à la détermination des droits à la retraite.

Travailleurs handicapés

La loi Handicap et les collectivités territoriales / Catherine Maisonneuve.

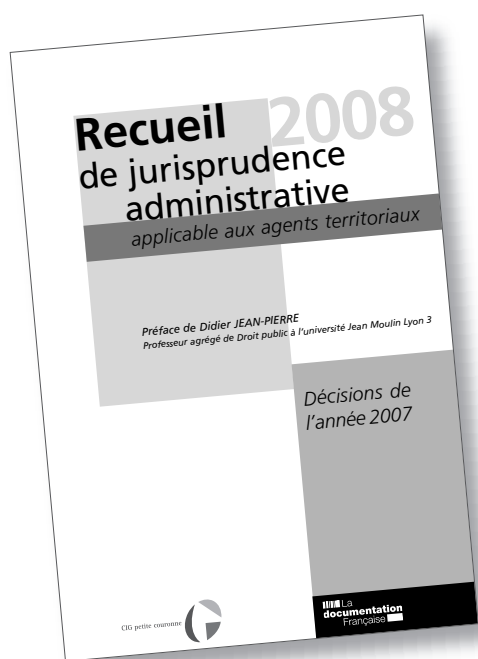
- Paris : Editions du Moniteur, 2008.- 224 p.-
(Collection « Guides juridiques »).

Cet ouvrage présente, sous la forme de questions/réponses, les obligations et les missions dévolues aux maires par la

loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le chapitre 2 est consacré aux obligations du maire employeur, aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi, au reclassement des travailleurs devenus inaptes, au calcul du taux d'emploi ainsi qu'à la contribution et aux financements du FIHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique). ■

VIENT DE PARAÎTRE



Recueil 2008 de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Décisions de l'année 2007

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2007

- **s'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...
- **reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale
- **comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches
- **s'ordonne en 11 rubriques :**
 - Accès à la fonction publique - Agents non titulaires
 - Carrière - Cessation de fonctions - Discipline
 - Droits et obligations, garanties - Indisponibilité physique
 - Organes de la fonction publique - Positions
 - Procédure contentieuse - Rémunération

416 pages - Format 16 x 24 - Prix : 55 €
Edition et diffusion : La documentation Française
Commandes : *La documentation française*
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr



Répertoire des carrières territoriales



Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

L'ouvrage de base vol. 1 : 153 € - vol. 2 et 3 : 149 €
Abonnement annuel aux mises à jour vol. 1 : 79 € - vol. 2 et 3 : 74 €
Collection complète des trois volumes : 360 € - Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 182 €

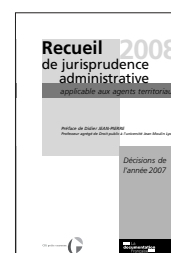
Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995

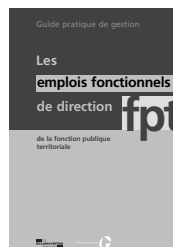
Recueil 2008 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2007 :

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 €



Les emplois fonctionnels de direction

de la fonction publique territoriale



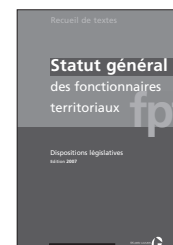
Guide pratique de gestion - Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

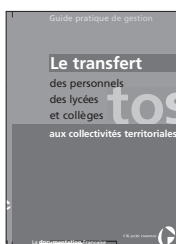
Statut général des fonctionnaires territoriaux Dispositions législatives - Edition 2007

Recueil de textes - Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leur établissements publics.

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €



Le transfert des personnels des lycées et collèges aux collectivités territoriales



Guide pratique de gestion - Ce guide analyse et explique tous les aspects de cette réforme et plus particulièrement la procédure de transfert des personnels et les nouvelles règles applicables à la gestion de leur carrière, à la définition de leurs conditions de travail et à leurs droits sociaux.

Réf. : 9782110062208 - 2006 - 354 pages - 27 €

EN VENTE :
à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 7^e - tél. 01 40 15 71 10
en librairie

par correspondance
124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

sur internet
www.ladocumentationfrancaise.fr

La
documentation
Française

La revue **Les informations administratives et juridiques** réalisée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France**, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant **chaque mois** :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 17 €